



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le

11 JUIN 2024

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

à

Mesdames et Messieurs les préfets et hauts commissaires

Référence	NOR : IOMA2415691J
Date de signature	
Emetteur	Secrétariat général, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur
Objet	Organisation des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024
Action(s) à réaliser	Diffusion aux préfets et hauts commissaires
Echéance	Immédiate
Contact utile	Bureau des élections politiques : elections@interieur.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	80 pages dont 17 annexes

**Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire
sont ceux du code électoral
et les horaires indiqués le sont en heure locale.**

La date du premier tour des élections législatives et celle du second tour sont fixées par le décret portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale (décret n° 2024-725 du 9 juin 2024).

Le scrutin aura lieu le dimanche 30 juin 2024 pour le premier tour et le dimanche 7 juillet 2024 pour le second tour. Par dérogation, le scrutin aura lieu les samedis 29 juin et 6 juillet 2024 en Polynésie française, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour les Français établis hors de France, le premier tour aura lieu le samedi 29 juin 2024 dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain et le dimanche 30 juin 2024 pour les autres ambassades et postes consulaires. Le second tour aura lieu le samedi 6 juillet 2024 dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain et le dimanche 7 juillet 2024 pour les autres ambassades et postes consulaires.

La clôture du scrutin est fixée à 18 heures, sauf dérogation arrêtée par le représentant de l'Etat.

Vous veillerez à ce que cette information soit largement diffusée aux électeurs.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les mesures qu'il conviendra de prendre avant, pendant et après le scrutin.

Un calendrier est joint en annexes 1 en vue de faciliter l'exécution des tâches à accomplir.

Les informations que la présente circulaire vous demande de communiquer au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer doivent être transmises au bureau des élections politiques (direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur) par messagerie à l'adresse suivante : elections@interieur.gouv.fr.

Pour les collectivités ultramarines, copie de ces informations doit être adressée au cabinet de la directrice générale des outre-mer par messagerie à l'adresse suivante : elections-dgom@outre-mer.gouv.fr.

Pour l'application de la présente circulaire :

- ***dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, le terme « département » renvoie au terme « collectivité » ;***
- ***à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les termes « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes « président du conseil territorial », « hôtel de la collectivité » et « collectivité » ;***
- ***dans les îles Wallis et Futuna, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes « chef de circonscription territoriale », « siège de circonscription territoriale » et « circonscription territoriale ».***

S O M M A I R E

1. GENERALITES	5
1.1. TEXTES APPLICABLES A L'ELECTION DES DEPUTES	5
1.2. MODE DE SCRUTIN.....	5
2. CANDIDATURE	6
2.1. DECLARATION DE CANDIDATURE	6
2.2. RATTACHEMENT DES CANDIDATS A UN PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE AU TITRE DE L'AIDE PUBLIQUE ET DE LA CAMPAGNE AUDIOVISUELLE.....	12
2.3. RETRAIT DE CANDIDATURE	15
2.4. DECES D'UN CANDIDAT OU DE SON REMPLAÇANT	16
2.5. TIRAGE AU SORT ET PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS	17
3. OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN	18
3.1. DETERMINATION DES BUREAUX DE VOTE	18
3.2. HEURES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DU SCRUTIN.....	18
3.3. VOTE PAR PROCURATION.....	18
3.4. INSCRIPTION ET VOTE DES PERSONNES DETENUES VOTANT PAR CORRESPONDANCE	20
3.4.1. <i>Inscription et rattachement du bureau de vote dérogatoire</i>	20
4. CAMPAGNE ELECTORALE ET PROPAGANDE DES CANDIDATS	21
4.1. DUREE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE	21
4.2. COMMISSIONS DE PROPAGANDE.....	22
4.3. CIRCULAIRES.....	25
4.4. BULLETINS DE VOTE	26
4.5. AFFICHES ELECTORALES ET LUTTE CONTRE L'AFFICHAGE SAUVAGE	27
5. ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE ET DEPOUILLEMENT DANS LES COMMUNES	28
5.1. COMMISSIONS DE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE (CCOV).....	28
5.2. AFFICHES A APOSER DANS LES BUREAUX DE VOTE	29
5.3. DOCUMENTS A DEPOSER SUR LA TABLE DE VOTE.....	29
5.4. CONSTITUTION D'OFFICE DES BUREAUX DE VOTE.....	30
5.5. TRANSMISSION DES RESULTATS ET PROCES-VERBAUX PAR LES PRESIDENTS DES BUREAUX DE VOTE ET LES MAIRES	30
6. COMMUNICATION DES RESULTATS	31
7. RECENSEMENT GENERAL DES VOTES	31
7.1. CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	31
7.2. ROLE DE LA COMMISSION.....	32
8. OPERATIONS POST-ELECTORALES ET CONTENTIEUX DE L'ELECTION	34
8.1. CONSULTATION DES PROCES-VERBAUX DES COMMISSIONS DE RECENSEMENT	34
8.2. CONTESTATION DE L'ELECTION D'UN DEPUTE.....	35
9. DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE ET D'INTERETS ET D'ACTIVITES DES DEPUTES PROCLAMES ELUS	36
9.1. DELAIS DE DEPOT DES DECLARATIONS	36
9.2. SANCTIONS.....	37
10. DISPOSITIONS MATERIELLES, LOGISTIQUES ET FINANCIERES	38
10.1. PRINCIPES BUDGETAIRES	38
10.2. DEPENSES RELATIVES A LA MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ELECTORALE	38
a) <i>La mise sous pli en régie (Titre 2 - activité CHORUS 023202020002)</i>	39
b) <i>Mise sous pli déléguée aux collectivités (Hors-titre 2 - activité CHORUS 023202020002)</i>	40
c) <i>Prestations de service, marchés de routage (Hors-titre 2 - activité CHORUS 023202020002)</i>	40
d) <i>Autres dépenses de la commission de propagande prises en charge au niveau déconcentré (Titre 2 et hors-titre 2 - activité CHORUS 023202020003)</i>	41
10.3. FRAIS DE DISTRIBUTION DE LA PROPAGANDE ELECTORALE AUX ELECTEURS	41
a) <i>Type d'enveloppes prises en charge</i>	41

b) Délais de prise en charge.....	41
c) Tarifs applicables.....	42
10.4. FRAIS DE DISTRIBUTION DES PAQUETS DE BULLETINS DE VOTE AUX MAIRIES	42
a) Les prestataires titulaires du marché de distribution des paquets de bulletins de vote	43
b) Les modalités de prise en charge et de distribution des paquets de bulletins de vote par les prestataires extérieurs	43
10.5. REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE PROPAGANDE OFFICIELLE (HORS-TITRE 2 – ACTIVITE CHORUS 023202020004).....	44
a) Documents admis à remboursement.....	45
b) La détermination des tarifs d'impression et d'affichage.....	45
c) Modalités de remboursement des frais d'impression.....	45
d) Le remboursement des frais d'affichage.....	46
e) Les contrôles avant paiement.....	47
10.6. REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE (HORS-TITRE 2 – ACTIVITE CHORUS 023202020005).....	48
a) Les comptes de campagne.....	48
b) Le plafond des dépenses	49
c) Les modalités de remboursement	49
d) Le montant du remboursement	49
10.7. FRAIS D'ASSEMBLEE ELECTORALE (HORS-TITRE 2 – ACTIVITE 023202020006).....	50
10.8. AUTRES DEPENSES ELECTORALES.....	50
a) Les indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales (titre 2 – 023202020001)	50
b) Les indemnités et frais de déplacement des commissions de contrôle des opérations de vote (titre 2 et hors-titre 2 – activité 023202020003).....	51
c) Les indemnités et frais de déplacement des délégués des officiers de police judiciaire (O.P.J) (titre 2 et hors-titre 2 - activité CHORUS 023202020003)	51
d) Les frais de transmission des résultats du scrutin (hors-titre 2 - activité CHORUS 023202020007).....	51
e) Les frais postaux divers (hors-titre 2 – activité 023202020007).....	52
f) La fourniture des imprimés électoraux (Hors titre 2 - activité CHORUS 023202020007).....	52
ANNEXE 1 : CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES.....	53
ANNEXE 3 : INELIGIBILITES PROFESSIONNELLES CONCERNANT LE MANDAT DE DEPUTE	61
ANNEXE 4 : MODELE D'ACCEPTATION ECRITE DU REMPLAÇANT	63
ANNEXE 5 : MODELE DE DECLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER (PERSONNE PHYSIQUE).....	65
ANNEXE 5 BIS : MODELE DE DECLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER (ASSOCIATION DE FINANCEMENT ELECTORALE)	67
ANNEXE 6 – DECLARATION DE RATTACHEMENT A UN PARTI OU UN GROUPEMENT POLITIQUE EN VUE DE BENEFICIER DU DISPOSITIF DE FINANCEMENT PUBLIC PREVU PAR LA LOI DE 1988 ..	69
ANNEXE 6 BIS - MODELE DE LISTE COMPLETE DES CANDIDATS PRESENTES AUX ELECTIONS LEGISLATIVES PAR UN PARTI POLITIQUE OU UN GROUPEMENT POLITIQUE EN VUE DE BENEFICIER DE LA PREMIERE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE	70
ANNEXE 7 : DECLARATION DE RATTACHEMENT A UN PARTI OU A UN GROUPEMENT POLITIQUE EN VUE D'ACCEDER A LA CAMPAGNE AUDIOVISUELLE	71
ANNEXE 9 : REÇU PROVISOIRE.....	72
ANNEXE 10 : RECEPISSE DEFINITIF.....	73
ANNEXE 11 : FICHE POUR LA CREATION DE L'IDENTITE DU TIERS DANS CHORUS.....	74
ANNEXE 12 : MODELE DE DECLARATION DE SUBROGATION.....	75
ANNEXE 13 : ATTESTATION DE CARENCE D’AFFICHAGE	76
ANNEXE 14 : MODELE DE RECEPISSE SUITE AU DEPOT DE LA LISTE COMPLETE DES CANDIDATS PRESENTES PAR UN PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE DANS UNE OU PLUSIEURS COLLECTIVITES ULTRAMARINES	77
ANNEXE 15 : MODELE DE BULLETIN DE VOTE	78
ANNEXE 16 : COORDONNEES UTILES	79
ANNEXE 17 : PROCEDURE DE DEMANDE DE COMMUNICATION DU BULLETIN N°2 DU CASIER JUDICIAIRE DES CANDIDATS.....	80

1. Généralités

1.1. Textes applicables à l'élection des députés

- Constitution : articles 24 et 25 ;
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108) ;
- Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence de la vie financière ;
- Lois organiques n° 2013-906 et 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiées relatives à la transparence de la vie publique ;
- Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique modifié ;
- Décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus » ;
- Décret n° 2015-456 du 21 avril 2015 relatif à l'aide publique aux partis et groupements politiques et portant application de l'article 60 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- Décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et portant diverses modifications du code électoral ;
- Décret du 9 juin 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;
- Décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale
- Arrêté du 20 juillet 2007 modifié portant diverses dispositions relatives aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'étranger ;
- Code électoral :

* Les titres I et II du livre premier (L. 1 à L. 190), L.O. 328 à L. 330-1, L.O. 384-1 à L. 397, L. 451 à L. 454, L.O. 476 à L. 480, L.O. 503 à L. 507 et L.O. 530 à L. 535 ;

* Les titres I et II du livre premier (R. 1 à R. 109), R. 172 à R. 179-1, R. 201 à R. 218-2, R. 284, R. 285, R. 303 à R. 308, R. 318 à R. 323, R. 333 à R. 338.

- Délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;
- Délibération n° 2017-62 du 22 novembre 2017 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision ;
- Guide du candidat et du mandataire de la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (CNCCFP).

1.2. Mode de scrutin

Les députés sont élus pour cinq ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par circonscription législative (art. L. 123 et L. 124).

Pour être élu au premier tour de scrutin, il faut recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 126).

Pour avoir le droit de se présenter au second tour, le candidat doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à **12,5 %** du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription (art. L. 162). Cette règle est d'application stricte et n'accepte donc pas les arrondis.

Si un seul candidat remplit cette condition, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun candidat ne remplit cette condition, seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour (art. L. 162).

Si au moins deux candidats remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul de ces candidats souhaite se présenter pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un candidat ne remplissant pas ces conditions de se présenter (Cons. const., n° 78-836 AN, 10 mai 1978, *AN Val-de-Marne 1ère circ.*).

2. Candidature

2.1. **Déclaration de candidature**

2.1.1. Délais et modalités de dépôt

Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature sont déposées à partir du mercredi 12 juin 2024 et jusqu'au dimanche 16 juin 2024 à 18 heures, aux heures d'ouverture du service du représentant de l'État chargé de recevoir les candidatures, conformément à l'article 2 du décret du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Pour le second tour de scrutin, les déclarations de candidature sont déposées à partir de la proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes et jusqu'au mardi 2 juillet 2024 à 18 heures, dans les mêmes conditions. Toutefois, si, par suite d'un cas de force majeure, le recensement général des votes ne peut être effectué dans la journée du mardi 2 juillet 2024, les déclarations sont reçues jusqu'au mercredi 3 juillet 2024 à 18 heures (art. L. 162).

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures. Le retrait est enregistré dans les mêmes conditions que la déclaration de candidature (art. R. 100).

La déclaration de candidature est déposée, pour chaque tour de scrutin, auprès du représentant de l'État dans le département ou la collectivité dont relève la circonscription où le candidat se présente (art. L. 157).

Les déclarations de candidatures sont déposées **personnellement** par le candidat ou son remplaçant (art. L. 157). Le candidat ou son remplaçant ne peuvent par conséquent pas désigner de représentant à l'effet de déposer une candidature. Rien ne s'oppose toutefois à ce que le déposant soit accompagné d'un tiers.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis (Conseil d'Etat, 2 juin 1994, *Election des représentants au Parlement Européen*, n° 158940).

Pour éviter toute polémique, vous informerez les candidats que l'ordre d'enregistrement des candidatures n'a plus d'incidence sur l'attribution du panneau n° 1 puisque les emplacements d'affichage sont désormais attribués par tirage au sort (cf. 2.5).

2.1.2. Déroulé du processus de traitement des candidatures

Le processus de déclaration de candidature se divise en trois étapes :

- **1^{ère} étape** : réception du dossier de candidature, vérification de la complétude du dossier et délivrance du récépissé provisoire ;
- **2^e étape** : contrôle de l'éligibilité du candidat et de son remplaçant ;
- **3^e étape** : enregistrement ou refus d'enregistrement du dossier de candidature, et délivrance du récépissé définitif.

2.1.2.1.1^{ère} étape : réception du dossier et délivrance du récépissé provisoire

La 1^{ère} étape du processus de traitement vise à s'assurer de la **complétude du dossier**.

À l'occasion de chaque dépôt de candidature, vous commencerez par vous assurer de l'identité du déposant **par la production d'une pièce d'identité**¹.

i) Contrôle de la complétude du dossier

Lors du dépôt de la déclaration de candidature, vous vous assurerez que **le dossier comporte l'ensemble des pièces et mentions exigées** (art. L. 154, L. 155 et R. 99).

La déclaration de candidature doit comprendre² :

- le formulaire de déclaration de candidature (Cerfa n° 16110*02) rempli par le candidat et accompagné des pièces justificatives. Le code électoral prévoit que **ce formulaire doit être établi en double exemplaire pour chaque tour de scrutin** (art. L. 157) : il peut s'agir d'un original et d'une copie ;
- **l'acceptation écrite du remplaçant** : chaque remplaçant produit un document avec la mention manuscrite et originale de son consentement à se porter remplaçant et sa signature. Ce document est rédigé sur papier libre. Un modèle a été mis à disposition des candidats (cf. annexe 4) ;
- les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la déclaration d'un mandataire ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces nécessaires pour y procéder (cf. 3.2.2 du mémento aux candidats et annexes 5 et 5bis) ;
- la déclaration de rattachement du candidat à un parti ou groupement politique en vue de bénéficier du financement public prévu aux articles 8 et suivants de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 (cf. 2.2.1 et annexe 6) ;
- la déclaration de rattachement du candidat à un parti ou groupement politique en vue de bénéficier d'un accès à la campagne audiovisuelle dans les conditions prévues par les articles L. 167-1 et R. 103- 1 (cf. 2.2.2 et annexe 7).

Les candidats **et leurs remplaçants** devront également fournir :

- copie d'un justificatif d'identité avec photographie³ ;
- pour prouver leur qualité d'électeur :
 - o soit une attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire de la commune d'inscription ou téléchargée par le biais de la télé-procédure d'interrogation des situations électorales (ISE), dans les 30 jours précédant le dépôt de la candidature (il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le ressort de la circonscription où l'intéressé est candidat ou remplaçant) ;

¹ Tout justificatif d'identité avec photographie pourra être présenté par un candidat, dès lors qu'il n'existe pas de doute sur son identité ou sa nationalité. La péremption d'une pièce d'identité n'est donc pas un motif de refus du dossier de candidature.

² Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, la déclaration de candidature comporte en outre l'indication de la couleur que les candidats choisissent pour leurs bulletins de vote, affiches et circulaires, cette couleur devant être différente de celle des cartes électorales et, éventuellement, l'indication de l'emblème qui sera imprimé sur le bulletin de vote (art. L. 390 et R. 209).

³ Tout justificatif d'identité avec photographie pourra être présenté par un candidat, dès lors qu'il n'existe pas de doute sur son identité ou sa nationalité. La péremption d'une pièce d'identité n'est donc pas un motif de refus du dossier de candidature, à l'exception des candidats qui ne sont pas inscrits sur une liste électorale et qui doivent prouver leur nationalité au titre de la qualité d'électeur en présentant un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité.

- o soit la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé ;
- o soit, si l'intéressé n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité, ou un certificat de nationalité pour prouver sa nationalité et un bulletin n°3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

Au terme de ce contrôle, vous remettrez obligatoirement un **récépissé provisoire** de dépôt.

ii) Délivrance du récépissé provisoire

- o Si le dossier est complet : vous conserverez le dossier de candidature et délivrerez un **récépissé provisoire**⁴, dont vous trouverez un modèle en annexe 9. Vous veillerez à y indiquer la date, mais également l'heure de sa remise.
- o Si le dossier est irrégulier ou incomplet : vous informerez le déposant des erreurs et des pièces complémentaires nécessaires à la recevabilité de sa candidature, et l'inciterez à revenir déposer un dossier complet auprès de vos services.

Attention : si le déposant souhaite déposer son dossier, même incomplet ou irrégulier, vos services sont dans l'obligation de conserver le dossier et de lui délivrer un récépissé provisoire.

Aussitôt après la délivrance du récépissé provisoire, vous **notifierez également au déposant la grille de nuances politiques (individuelles)** applicables à ce scrutin et lui ferez signer une attestation de notification (annexe 8). Vous conserverez cette attestation. En signant cette attestation, le déposant reconnaît avoir eu communication de la grille des nuances politiques applicables ainsi que de ses droits d'accès et de rectification des nuances attribuées (décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014). Ce point est rappelé dans la circulaire IOMA2415630C relative à l'attribution des nuances politiques.

Enfin, vous aviserez par écrit les déposants :

- de la date et du lieu du **tirage au sort** des emplacements d'affichage électoral (cf. 2.5) ;
- des dates et lieux de **dépôt des circulaires et bulletins** à acheminer par la commission de propagande, que vous aurez définis par arrêté, en précisant que la commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement à ces dates (art. R. 38). Vous leur indiquerez également les dates et lieux de dépôt des circulaires qui doivent être remises à la commission de propagande **en version numérique** (format électronique normal et version rédigée dans un langage à destination des personnes en situation de handicap ou ayant des difficultés de compréhension), conformément à l'article R. 38-1 du code électoral ;
- du **nombre de circulaires et bulletins de vote admis à remboursement**, calculé en fonction du nombre d'électeurs (cf. 4.2.2.).

2.1.2.2. 2^{ème} étape : contrôle de l'éligibilité des candidats

La 2^{ème} étape du processus de traitement vise à écarter les candidatures inéligibles. Il se décline en trois phases.

i) Opérer le contrôle des inéligibilités générant un refus d'enregistrement

Les conditions d'éligibilité s'apprécient au jour du scrutin. Elles sont détaillées au point 2.1 du mémento aux candidats.

- *Contrôle de l'âge et de la qualité d'électeur*

A l'appui des pièces justificatives énoncées ci-dessus, vous vérifierez d'abord l'éligibilité des candidats et des remplaçants au regard de l'article L.O. 127 qui pose les conditions suivantes :

- avoir 18 ans révolus le jour du scrutin ;

⁴ Ce dernier peut être établi par l'application Election si les services de la préfecture le souhaitent.

- avoir la qualité d'électeur.

Ces conditions sont cumulatives (art. L. 2 et L.O. 127).

Il n'est pas nécessaire que les candidats justifient d'une attache domiciliaire ou fiscale avec la circonscription législative dans laquelle ils se présentent, ni qu'ils figurent sur la liste électorale de l'une des communes de la circonscription législative.

- *Candidats condamnés à une peine d'inéligibilité*

Vous vérifierez **par tous moyens** que les candidats n'ont pas fait l'objet d'une peine d'inéligibilité prononcée par le juge électoral en vertu des articles L. 118-3, L. 118-4, L.O. 136-1 ou L.O. 1363 (art. L.O. 128).

Si vous avez un doute sur le fait qu'un candidat ait été condamné à une peine d'inéligibilité, vous demanderez aux services du ministère de la justice le bulletin n° 2 de son casier judiciaire, selon la procédure précisée à l'annexe 18.

Pour rappel, le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré « *aux autorités compétentes pour recevoir les déclarations de candidatures à une élection* » afin de vérifier que les personnes qui souhaitent se porter candidates ne sont pas soumises à une peine d'inéligibilité (7° de l'art. 776 du code de procédure pénale).

Ces demandes ne doivent toutefois pas être systématiques dès lors qu'elles sont susceptibles de ralentir la procédure de prise de candidature et dans la mesure où les bulletins n° 2 du casier judiciaire des candidats et de leurs remplaçants devront en tout état de cause être récupérés par vos soins à l'issue de la proclamation des résultats (cf. 8.1 de la présente instruction et art. 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958).

- *Inéligibilités fonctionnelles (art. L.O. 130 et L.O. 132)*

Vous ne pouvez pas exiger des candidats des pièces de nature à prouver leur éligibilité, en dehors de celles qu'ils doivent impérativement fournir pour faire la preuve qu'ils remplissent la condition d'âge, sont de nationalité française et ont la qualité d'électeur. Cela n'interdit en revanche pas au candidat d'en fournir volontairement.

Vous ne serez donc amené à refuser une candidature pour cause d'inéligibilité fonctionnelle que si celle-ci ressort **manifestement** de la déclaration de candidature (par exemple, par indication de la profession) ou si vous en avez connaissance par un autre moyen.

La liste des inéligibilités professionnelles est précisée en annexe 3 de la présente circulaire.

- *Autres cas d'inéligibilités*

Vous contrôlerez également par tous moyens :

- que le remplaçant du candidat n'est ni sénateur, ni remplaçant d'un sénateur (art. L.O. 134) ;
- que le candidat ne se présente pas contre le député sortant qu'il a été amené à remplacer dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 176 (art. L.O. 135).

ii) Opérer le contrôle des potentielles situations d'incompatibilité

Si vous identifiez une situation d'incompatibilité (art. L.O. 137 à L.O. 150) ou une situation de cumul de mandats potentielle, vous en informerez le candidat (cf. annexe 2). Toutefois, une situation d'incompatibilité n'interdit pas la présentation de la candidature.

iii) Contrôler la présence de candidatures multiples

Outre les conditions d'éligibilité, les règles suivantes s'appliquent :

- nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription (art. L. 156) ;
- nul candidat ne peut être remplaçant d'un autre candidat (art. L. 155) ;
- nul ne peut être remplaçant de plusieurs candidats (*idem*).

Ainsi, vous procéderez **au niveau départemental** au croisement des données par l'application Election afin de contrôler qu'un candidat ou remplaçant n'a pas procédé à une candidature multiple (cf. circulaire relative à la centralisation des candidatures et des résultats qui sera publiée prochainement).

Au niveau national, un contrôle des candidatures multiples sera quotidiennement effectué par le bureau des élections politiques (BEP). **Dans les 24 heures suivant l'enregistrement de la candidature dans l'application, vous serez avisé des doubles candidatures afin que vous puissiez, le cas échéant, procéder à un refus d'enregistrement.** En l'absence de notification d'une candidature multiple de la part du BEP au plus tard le lendemain de sa saisie à midi et une fois l'ensemble des contrôles relatifs aux candidatures effectués, vous pourrez délivrer le récépissé définitif d'enregistrement de candidature (cf. 2.1.2.3).

Dès la fin de la période de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour, un contrôle sera effectué sur les dernières candidatures déposées et vous serez informé dans la soirée des cas de candidatures multiples.

Si un cas de candidatures multiples se présente, vous refuserez l'enregistrement de la candidature réceptionnée en dernier (la date et l'heure inscrites sur le récépissé provisoire serviront de référence).

2.1.2.3. 3^{ème} étape : enregistrement ou refus de la candidature

i) Délivrance du récépissé lors du premier tour

Une fois le contrôle des candidatures multiples effectué (cf. *supra*), vous enregistrez définitivement les déclarations de candidature régulières et délivrez un récépissé définitif⁵ (cf. annexe 10), **dans les quatre jours du dépôt de la déclaration** (art. L. 161). Il peut être remis au candidat ou à son remplaçant.

Computation du délai de 4 jours pour la délivrance du récépissé définitif.

La computation des délais est faite conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du code de procédure civile (art. R. 25-2) :

- le jour de la délivrance ne compte pas ;
- tous les jours sont comptabilisés (y compris samedi, dimanche, jour férié ou chômé) ;
- le délai expire le dernier jour, à minuit ;
- le délai qui expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En l'absence de jours fériés, la date limite est donc la suivante :

Dépôt de la candidature	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
Date limite de remise du récépissé	lundi	lundi	mardi	mercredi	jeudi

ii) Refus d'enregistrement

Vous refuserez d'enregistrer la candidature du candidat dans l'hypothèse où :

- le candidat ou son remplaçant ne peut pas fournir les pièces prévues aux articles L. 154, L. 155 et R. 99 (art. L. 159) ;

⁵ Le récépissé définitif peut être mis à disposition en préfecture ou être transmis par courrier électronique avec accusé de réception.

- les pièces transmises n'établissent pas que le candidat et son remplaçant disposent de la qualité d'électeur ;
- le candidat ou son remplaçant figure sur plusieurs déclarations de candidatures ;
- le candidat ou son remplaçant est en situation d'inéligibilité.

À cet égard, il est important de distinguer deux cas de figure :

1) L'irrégularité identifiée est fondée sur l'inobservation des articles L. 154, L. 155, L. 156 ou L. 157 (c'est-à-dire en cas d'incomplétude du dossier ou d'une candidature multiple).

Il vous appartient de saisir le tribunal administratif dans les 24 heures suivant la délivrance du récépissé provisoire au candidat (art. L. 159). Ce délai ne peut être prorogé, même lorsqu'il expire un dimanche ou un jour férié (Cons. const., 14 janvier 1969, *AN Territoire français des Afars et Issas*, n° 68-505 AN). Si vous ne saisissez pas le juge dans le délai prescrit, votre recours sera irrecevable.

Si la déclaration de candidature ne peut être déférée au tribunal administratif que dans les 24 heures à compter de son dépôt, toute modification ou tout fait nouveau intervenant avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures et susceptible de faire apparaître qu'une déclaration ne remplit pas les conditions prévues par la loi, permet de déférer cette candidature au tribunal administratif dans les conditions prévues à l'article L. 159, même après le délai de 24 heures à compter de son dépôt (Cons. const., 17 septembre 1981, *AN Isère 4^{ème} circ.*, n° 81-941 AN).

Le tribunal statue sous trois jours (ou dans les 24 heures au second tour, dernier alinéa de l'art. L. 162) et a compétence pour refuser l'enregistrement d'une déclaration de candidature irrégulière. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'après l'élection, à l'occasion d'un recours devant le Conseil constitutionnel contre l'élection (art. L. 159).

2) L'irrégularité identifiée est fondée sur l'inéligibilité d'un candidat ou remplaçant

Il vous appartient de notifier au candidat le refus d'enregistrer sa candidature (art. L.O. 160). Ce refus doit être écrit et motivé⁶.

Le candidat pourra alors, s'il le souhaite, saisir le juge administratif dans les 24 heures qui suivent la notification de refus. Le juge administratif doit rendre sa décision le troisième jour suivant le jour de sa saisine. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée. La décision du tribunal ne peut être contestée qu'après l'élection devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

La candidature d'une personne privée de ses droits civils et politiques doit être refusée même si sa radiation des listes électorales n'est pas encore intervenue.

2.1.2.4. Second tour

Pour rappel, un candidat ne peut accéder au second tour que s'il a obtenu un nombre de voix égal à au moins 12,5 % du nombre des électeurs inscrits au sein de la circonscription (art. L. 162). Cette règle est d'application stricte et n'accepte donc pas les arrondis. Si un seul candidat remplit cette condition, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun candidat ne remplit cette condition, seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour (cf. 1.2).

En cas de second tour, les candidats doivent déposer un nouveau formulaire de candidature avant 18 heures le mardi qui suit le premier tour (art. L. 162). Toutefois, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour, à savoir l'acceptation du remplaçant, les pièces établissant l'âge, la nationalité française et la jouissance des droits civils et politiques, ainsi que celles relatives à la désignation d'un mandataire (art. R. 99, III). Pour rappel, un candidat ne peut se

⁶ Nous vous conseillons une remise en main propre contre signature du récépissé au candidat afin de pouvoir apporter la preuve devant le juge de la date à laquelle a commencé à courir le délai contentieux. L'envoi par courrier recommandé avec accusé de réception n'est pas conseillé, compte tenu des délais d'acheminement.

présenter au second tour de scrutin avec un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné au premier tour, sauf en cas de décès de ce dernier (art. L. 162 et L. 163).

Le récépissé définitif est délivré dès la présentation de la déclaration, si le candidat remplit les conditions pour accéder au second tour, si sa déclaration est similaire à celle du premier tour et si elle est régulière en la forme (art. L. 162).

2.2. Rattachement des candidats à un parti ou groupement politique au titre de l'aide publique et de la campagne audiovisuelle

Les candidats aux élections législatives peuvent choisir de se rattacher à un parti ou groupement politique en vue :

- d'une part, de bénéficier du dispositif de financement public prévu par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ;
- d'autre part, d'accéder à la campagne audiovisuelle dans les conditions prévues par les articles L. 167-1 et suivants du code électoral.

Il s'agit de deux procédures distinctes qui requièrent de chaque candidat qu'il remplisse deux formulaires également distincts. Vous trouverez un modèle de chacun de ces deux formulaires en annexes 6 et 7. Ils seront également disponibles sur le site du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer à jour des partis et groupements politiques auxquels les candidats peuvent choisir de se rattacher, à compter des dates mentionnées ci-dessous.

2.2.1. Rattachement des candidats au titre de l'aide publique

2.2.1.1. Conditions pour bénéficier de l'aide publique

La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique a institué un financement public des partis et groupements politiques. La moitié de ce financement public est attribuée aux partis et groupements politiques proportionnellement au nombre de suffrages que les candidats des partis et groupements politiques ont obtenu au premier tour des élections législatives générales. Bénéficiaire de cette première fraction de l'aide publique en application de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 :

- soit les partis et groupements politiques qui ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions ;
- soit les partis et groupements politiques qui n'ont présenté des candidats lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie et dont les candidats ont obtenu **chacun** au moins 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés.

Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article L.O. 128 du code électoral.

Par ailleurs, conformément à l'article 9-1 de la loi du 11 mars 1988, lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à un parti ou groupement politique dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le montant de la première fraction de l'aide publique est désormais diminué d'un pourcentage égal à **150 %** de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats sans que cette diminution puisse excéder le montant total de cette première fraction.

Exemple : un parti présentant 200 candidats, dont 130 hommes et 70 femmes, verra son aide publique amputée de 45 %. En effet, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes candidats, qui est de 60 (130-70), est supérieur à 2 % du nombre de candidats. La modulation financière est donc de :

$$\text{modulation financière} = (60 \times 150 \%) / (200) = 45 \%$$

Cette diminution n'est pas applicable aux partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement en outre-mer lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe qui s'y sont rattachés n'est pas supérieur à un.

2.2.1.2. Procédure de rattachement des candidats

En vue de la répartition de la première fraction de l'aide publique, les candidats aux élections législatives indiquent le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent **lors du dépôt de leur déclaration de candidature** pour le premier tour.

Ils doivent pour cela joindre à la déclaration de candidature le formulaire de rattachement dont un modèle figure en annexe 6 de la présente instruction.

Une version complétée de ce formulaire sera mise en ligne sur le site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (www.elections.interieur.gouv.fr, rubrique « Les scrutins », « Elections législatives », « Je suis candidat ») à jour de la liste des partis et groupements politiques figurant sur la liste arrêtée par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au plus tard le mercredi 12 juin 2024.

Ce formulaire est distinct de celui que doivent remplir les candidats en vue d'accéder à la campagne électorale audiovisuelle dans les conditions prévues par les articles L. 167-1 et suivants du code électoral, lequel sera également mis en ligne sur le site internet susmentionné (cf. 2.2.2).

L'attention des candidats doit être appelée sur les points suivants :

1° **Le rattachement est facultatif.** Le candidat peut choisir de se rattacher à un parti politique ne figurant pas sur la liste susmentionnée ou choisir de ne se rattacher à aucun parti. Le candidat qui a indiqué ne choisir aucune formation de rattachement n'est pas pris en compte pour le calcul de la répartition de l'aide publique.

2° Le candidat qui s'est rattaché à un parti ou groupement politique qui ne l'a pas présenté est déclaré n'être rattaché à aucun parti en vue de la répartition de l'aide publique.

3° **Le parti ou groupement de rattachement doit être unique.** La loi exclut qu'un même candidat puisse indiquer, au moment de sa déclaration de candidature, plus d'un parti ou groupement de rattachement.

4° **Rien n'interdit à plusieurs candidats d'une même circonscription de se rattacher au même parti ou groupement politique.** Pour le calcul du nombre de circonscriptions nécessaires pour que le parti ou groupement soit éligible à l'aide publique, un seul candidat est comptabilisé par circonscription. Cependant, si ce parti ou groupement est éligible à l'aide publique, les voix des différents candidats qui s'y sont rattachés, y compris au sein d'une même circonscription, sont additionnées pour déterminer le montant de l'aide publique (même si leurs résultats sont inférieurs à 1 % des suffrages exprimés).

Pour la détermination du montant de l'aide publique dans les collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, toutes les voix de tous les candidats sont également prises en compte dans la mesure où pour être éligibles à l'aide publique les candidats présentés par le parti doivent avoir obtenu chacun au moins 1% des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés.

5° La déclaration de rattachement ou de non-rattachement souscrite au moment du dépôt de la candidature ou l'absence de déclaration deviennent définitives à l'expiration de la période de dépôt des candidatures. **La loi ne prévoit en effet aucune procédure par laquelle le candidat puisse, passé ce délai, revenir sur sa déclaration initiale.**

La déclaration de rattachement peut en revanche être modifiée ou retirée par le candidat **jusqu'à la date limite de dépôt des candidatures, soit le dimanche 16 juin 2024 à 18h au plus tard pour le premier tour (y compris en Polynésie française).** Le candidat doit vous remettre ou vous adresser un document original correspondant à une nouvelle déclaration de rattachement ou à une déclaration de retrait. Si le candidat souhaite revenir sur sa déclaration de rattachement et que vos services ont déjà délivré le récépissé définitif, il vous appartient d'accuser réception de cette modification au candidat en mentionnant, le cas échéant, le parti ou groupement politique retenu ou en constatant que le candidat ne souhaite plus se rattacher à un parti ou groupement politique.

6° Pour information, l'aide publique n'est pas attribuée aux partis qui n'ont pas déposé au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer la liste des candidats qu'ils présentent au plus tard le vendredi 21 juin

2024 à 18 heures (art. 7 du décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée). Vous trouverez pour information un modèle de cette liste en annexe 6bis. Par dérogation au régime de déclaration en métropole, les partis et groupements politiques qui ne présentent des candidats que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie peuvent déposer leur liste auprès des services du représentant de l'État dans l'une de ces collectivités (art. 2 du décret n° 2015-456 du 21 avril 2015).

2.2.2. Rattachement des candidats au titre de la campagne audiovisuelle

Les partis et groupements politiques peuvent utiliser les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision pour leur campagne en vue des élections législatives. Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions mises à la disposition des partis et groupements politiques sont fixées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle (ARCOM) après consultation des présidents des sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 (art. L. 167-1).

L'article 8 du décret du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale modifie le calendrier normalement en vigueur pour le rattachement des partis politiques, puis des candidats, à la campagne audiovisuelle.

Dans un premier temps, la **liste des partis et groupements politiques qui souhaitent accéder à la campagne audiovisuelle** est publiée par l'ARCOM sur son site internet au plus tard le jeudi 13 juin à minuit.

Après cette publication, les candidats peuvent choisir se rattacher à un parti ou groupement parmi ceux figurant dans la liste publiée par l'ARCOM. Ils ne peuvent donc effectuer ce rattachement qu'à partir du jeudi 13 juin, 18 heures, jusqu'au dimanche 16 juin, 18 heures. Ainsi, les candidats qui déposent leur candidature le 12 juin ou le 13 juin avant 18h ne pourront formuler leur demande qu'à compter du vendredi 14 juin.

Deux solutions existent pour réceptionner les demandes de rattachement des candidats : en version papier lors du dépôt de candidature à partir du vendredi 14 juin, ou par courriel à l'issue du dépôt de candidature.

- **La déclaration de rattachement peut être réceptionnée directement par vos services en version papier lors de la prise de candidature, ou postérieurement pour les candidats qui auraient déposé le 12 ou le 13 juin.** Le formulaire de rattachement des candidats, qui doit être joint à la déclaration de candidature du premier tour de scrutin, sera mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (<https://www.elections.interieur.gouv.fr/>, rubrique « Les scrutins », « Elections législatives », « Je suis candidat »). Il sera conforme au modèle figurant en annexe 7.
- **Les candidats pourront procéder à cette demande de rattachement par courriel postérieurement à leur dépôt de candidature, jusqu'au dimanche 16 juin, 18h.** Ils fourniront à cet effet le nom du parti ou groupement auquel ils se rattachent et une preuve d'envoi (par exemple, un courrier signé par le candidat, numérisé et joint au courriel d'envoi). Vous pourrez communiquer une adresse électronique aux candidats lors du dépôt de candidature pour permettre cet envoi dématérialisé.

Le rattachement des candidats vaut pour les deux tours de scrutin.

Contrairement à la procédure applicable dans le cadre du rattachement à l'aide publique (cf. 2.2.1.2), les **candidats doivent exclusivement choisir de se rattacher à un parti ou groupement politique figurant sur cette liste. Le candidat qui a indiqué ne choisir aucune formation de rattachement** ou une formation non mentionnée sur la liste publiée au *Journal officiel* au plus tard le lundi 17 juin 2024 n'est pas pris en compte pour la répartition des émissions du service public de la communication audiovisuelle prévue à l'article L. 167-1 du code électoral.

La déclaration de rattachement peut être modifiée ou retirée par le candidat **jusqu'à la date limite de dépôt des candidatures**. Le candidat doit vous remettre ou vous adresser un document original

correspondant à une nouvelle déclaration de rattachement ou à une déclaration de retrait. Si le candidat souhaite revenir sur sa déclaration de rattachement et que vos services ont déjà délivré le récépissé définitif, il vous appartient d'accuser réception de cette modification au candidat en mentionnant, le cas échéant, le parti ou groupement politique retenu ou en constatant que le candidat ne souhaite plus se rattacher à un parti ou groupement politique.

Enfin, la liste des partis ou groupements politiques habilités à participer à la campagne audiovisuelle est publiée au *Journal officiel de la République française* au plus tard le lundi 17 juin 2024 à 18 heures (art. 8 du décret du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale).

2.3. Retrait de candidature

Une candidature ne peut être retirée **que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures (art. R. 100), soit jusqu'au dimanche 16 juin 2024 à 18 heures pour le premier tour et au mardi 2 juillet 2024 à 18 heures pour le second tour**⁷. Les retraits de candidature sont enregistrés dans les mêmes formes que les déclarations elles-mêmes. Il vous appartient donc, notamment, de délivrer un récépissé de la déclaration de retrait.

2.3.1. Retrait du candidat

Aucune disposition n'impose à un candidat qui entend se retirer l'obligation de recueillir le consentement préalable de son remplaçant (Cons. const., 13 novembre 1970, *AN Gironde*, 2^{ème} circ., n° 70-570 AN).

Le retrait d'une candidature, dans les délais imposés par le code électoral, permet aux candidats et remplaçants concernés de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais prévus.

2.3.2. Retrait du remplaçant

Un remplaçant ne peut, seul, même avant la date limite de dépôt des candidatures, revenir de sa propre initiative sur l'acceptation écrite qu'il a donnée en vertu de l'article L. 155 et ainsi invalider la candidature.

2.3.3. Retrait opéré après la date limite de dépôt des candidatures

Si le retrait est opéré après la date limite de dépôt des candidatures, il ne peut être pris en compte pour l'établissement de la liste des candidats, ni pour l'organisation des opérations de dépouillement, et l'administration est tenue d'assurer la distribution des documents électoraux (Cons. const., 12 novembre 1981, *AN Tarn-et-Garonne*, 2^{ème} circ., n° 81-902 AN).

En revanche, le candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote (art. R. 55), y compris le jour du scrutin. Les membres du bureau de vote ne peuvent s'opposer à ce retrait (Cons. const., 22 janvier 1963, *AN Loiret*, 4^{ème} circ., n° 62-325 AN). Cependant, les bulletins déposés dans l'urne à son nom, malgré ce retrait, restent valides.

2.4. Décès d'un candidat ou de son remplaçant

2.4.1. Pendant la période de dépôt des déclarations de candidature

En cas de décès du candidat pendant la période de dépôt des candidatures, le remplaçant, s'il le souhaite, peut retirer la candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature dans les formes et délais prévus. À défaut de retrait, la candidature est maintenue sans que toutefois le candidat ou le remplaçant ne puisse être proclamé élu.

Si un remplaçant décède pendant la période de dépôt des déclarations de candidature, le candidat, s'il le souhaite, peut retirer sa candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature comportant l'acceptation écrite d'un nouveau remplaçant dans les formes et délais prévus.

2.4.2. À l'expiration de la période de dépôt des déclarations de candidature

Si un candidat décède postérieurement à l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature, son remplaçant devient automatiquement candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. Si un remplaçant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant (art. L. 163).

Dans les deux cas, la désignation du nouveau remplaçant doit être notifiée à vos services au plus tard à 18 heures le jeudi précédant le scrutin (art. R. 102). Pour être recevable, cette désignation doit être accompagnée de l'acceptation écrite du nouveau remplaçant, des pièces établissant la qualité d'électeur et celles relatives à la désignation d'un mandataire.

Vous procéderez immédiatement, dès l'enregistrement de la désignation du nouveau remplaçant, à la modification de la liste des candidats arrêtée au titre de l'article R. 101 (art. R. 102).

S'il n'est pas fait usage de la faculté prévue par l'article L. 163 ou si le décès survient après 18 heures le jeudi précédant le scrutin, le candidat se présente seul. La candidature au second tour doit, si le décès intervient avant son dépôt, être accompagnée d'un nom d'un nouveau remplaçant.

2.5. Tirage au sort et publication de la liste des candidats

a) Tirage au sort

Après la réception de l'ensemble des candidatures et leur enregistrement par vos soins au sein de l'application Election SIE2, le mercredi 12 juin 2024, et au plus tard le dimanche 16 juin 2024 à 18 heures (heure légale locale), **il vous appartient de procéder au tirage au sort** de l'ordre des candidats prévu à l'article R. 28 du code électoral en vue de l'attribution des emplacements d'affichage.

Vous informerez les candidats du jour et de l'heure du tirage au sort ; ceux-ci peuvent y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire désigné par eux.

Ce tirage au sort peut intervenir même si l'enregistrement de certaines candidatures n'est pas définitif (récépissé définitif non délivré : instruction du dossier non close ou saisine du tribunal administratif en vertu de l'article L. 159). La liste soumise au tirage au sort doit également faire figurer les candidats dont vous auriez refusé l'enregistrement pour cause d'inéligibilité et qui soit sont encore dans le délai de recours contentieux, soit ont contesté votre décision devant le tribunal administratif, en application de l'article L.O. 160. Toutefois, n'entrent pas dans le tirage au sort les candidats dont le tribunal aurait déjà validé le refus d'enregistrement.

Lorsqu'une candidature est définitivement refusée après le tirage au sort (validation par le juge du refus d'enregistrement ou si le tribunal saisi sur la base de l'article L. 159 décide que le candidat ne remplit pas les conditions légales), l'ordre résultant du tirage reste inchangé, avec un emplacement d'affichage vide.

Après le tirage au sort, vous renseignerez immédiatement ces informations dans l'application Election SIE2, et au plus tard le dimanche 16 juin 2024 à minuit, heure de Paris, délai de rigueur, afin de permettre la publication le lundi 19 juin 2024 après-midi des données relatives aux candidatures à l'Assemblée nationale, au grand public et à la presse au niveau national en disposant de l'ordre des candidats.

b) Publication de la liste des candidats

Dès que vous aurez procédé à l'enregistrement définitif des déclarations de candidature, et **au plus tard le lundi 17 juin à 12 heures, heure de Paris, pour le premier tour**, vous fixerez par arrêté la liste des candidats et en assurerez la publication par les voies habituelles. **Par ailleurs, le bureau des élections politiques effectuera une publication des listes arrêtées par vos soins ce même jour dans la soirée sur data.gouv.fr**. Seules les candidatures ayant fait l'objet d'un récépissé définitif ou d'une décision du tribunal validant la candidature figurent dans cet arrêté. Les candidats doivent apparaître sur la liste selon l'ordre résultant du tirage au sort.

Dans le cas où, postérieurement à votre arrêté, le tribunal invalide un refus d'enregistrement de candidature ou que, faute de décision du tribunal administratif dans le délai imparti, celle-ci doit être enregistrée (art. L.O. 160) ou si le tribunal décide qu'un candidat remplit les conditions légales de candidature (art. L. 159), il vous appartiendra de modifier votre arrêté initial pour inclure le nouveau candidat.

Vous porterez à la connaissance des maires, pour chaque circonscription, la liste des candidats et de leur remplaçant dès publication. Les candidats et leur remplaçant doivent figurer sur la liste dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué, avant le premier tour, en vue de l'attribution des emplacements d'affichage.

Vous ne devez communiquer l'identité des candidats qu'après l'enregistrement définitif des candidatures.

En cas de second tour, l'état des listes est arrêté et publié par vos soins dans les mêmes conditions puis communiqué aux maires. L'ordre retenu pour le premier tour est conservé pour les candidats présents au second tour (art. R. 28).

Dans la pratique, certains candidats gardent la même affiche entre deux tours de scrutin. Cet ordre doit par conséquent être poursuivi pour le second tour : par exemple, si accèdent au second tour les candidats qui disposaient des panneaux 3 et 5, les candidats peuvent conserver le panneau sur lequel leur affiche est collée sans avoir à recoller des affiches sur des panneaux 1 et 2, tant que l'ordre entre les deux est bien respecté.

3. Opérations préparatoires au scrutin

3.1. Détermination des bureaux de vote

Les périmètres des bureaux de vote sont institués au terme de votre arrêté pris en application de l'article R. 40 qui a été notifié aux maires avant le 31 août 2023.

Le périmètre des bureaux de vote ne peut plus être modifié dans la perspective des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, à l'exception du rattachement du bureau de vote dérogatoire afin d'assurer le respect des dispositions de l'article R. 40-1 (cf. 3.4).

En revanche, il est toujours possible de déplacer les lieux de vote jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale, voire après cette date en cas de force majeure (art. R. 40). Dans ces cas, qui doivent rester exceptionnels, vous veillerez à faire connaître aux électeurs la localisation du nouveau lieu de vote par tout moyen utile.

J'attire votre attention sur le fait que les bureaux de vote ne peuvent pas être mis en place dans un local servant « *habituellement à l'exercice du culte ou utilisé par un établissement public du culte ou par une association à objet cultuel* », conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

3.2. Heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, heure locale (art. R. 41).

Par dérogation, vous pouvez prendre un arrêté pour avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture dans certaines communes. Le scrutin ne peut être clos après 20 heures.

Dans le contexte de baisse de la participation électorale et pour limiter l'affluence dans les bureaux de vote, il vous est recommandé de prolonger la durée d'ouverture des bureaux de vote dès lors que les circonstances locales le justifient (nombre élevé d'électeurs inscrits dans les bureaux, vote tardif, etc.).

Prolonger l'ouverture du bureau de vote retardera le début du dépouillement. Dès lors, la décision de retarder l'heure de clôture des bureaux de vote d'une commune devra avoir fait l'objet au préalable d'une concertation avec la municipalité concernée, dans les meilleurs délais.

Au plus tard quatre jours avant le scrutin, vous transmettez au bureau des élections politiques (elections@interieur.gouv.fr) la liste des communes où la durée du scrutin sera prolongée en indiquant les heures d'ouverture et de clôture retenues.

Vous pouvez prendre un arrêté valable pour les deux tours de scrutin, **ou** prendre un nouvel arrêté spécifique au second tour.

Ces arrêtés devront être publiés et affichés dans chaque commune de la circonscription intéressée au plus tard cinq jours avant le scrutin (art. R. 41).

3.3. Vote par procuration

3.3.1. Etablissement des procurations

Aux termes des articles R. 72 et suivants, les électeurs peuvent faire établir à tout moment une procuration. **Chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration établie en France pour les scrutins à venir.**

Vous pouvez utilement vous reporter à la circulaire IOMA2406924J du 11 avril 2024 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, il n'est plus nécessaire que mandant et mandataire soient inscrits sur la liste électorale d'une même commune. Par conséquent, un électeur peut valablement donner procuration à une personne inscrite dans une autre commune que la sienne. Ce dernier devra toutefois se déplacer dans le bureau de vote du mandant en vue de voter à sa place.

En outre, depuis 2021, les électeurs disposent de la possibilité d'établir leur demande de procuration en ligne par l'intermédiaire de la télé-procédure « Maprocuration » (www.maprocuration.gouv.fr).

En prévision du scrutin, il vous appartient de vous assurer que les autorités habilitées à délivrer des procurations possèdent les imprimés nécessaires (formulaires, enveloppes et liasses de recommandés) et que la liste de ces autorités a fait l'objet d'une publicité par voie de presse et d'affichage dans les mairies, les tribunaux judiciaires, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie.

S'agissant des demandes de procurations établies via Maprocuration, vous pourrez rappeler aux services de police et de gendarmerie placés sous votre autorité l'importance de valider **le plus rapidement possible** la procuration sur le portail dédié. Si cette opération de validation n'est pas effectuée à la suite du déplacement de l'utilisateur, la procuration n'est pas transmise à la commune et le mandataire ne peut pas être admis à voter. Vous pourrez également rappeler l'existence d'une fonctionnalité dédiée aux délégués d'officier de police judiciaire (OPJ) qui permet de décharger les OPJ de l'accueil du public.

3.3.2. Dispositif de permanence à mettre en place en préfecture le jour du scrutin

Depuis 2022, les procurations sont directement inscrites sur la liste d'émargement extraite du répertoire électoral unique (REU). Cependant, dans la mesure où aucune date limite ne régit l'établissement des procurations, de nouvelles procurations peuvent être validées entre l'impression de la liste d'émargement par la commune et le jour du scrutin.

Pour aider les communes à prendre en compte ces procurations tardives, **je vous demande de mettre en place une permanence téléphonique le jour du scrutin** afin de répondre aux questions des communes sur la validité d'une procuration qui ne figurerait pas sur la liste d'émargement. Le numéro de permanence devra être communiqué à l'ensemble des communes en amont du scrutin.

Pour répondre aux questions des communes, **vos services ont accès, via le portail ELIRE, à l'ensemble des procurations enregistrées dans le REU**. Vous avez ainsi la possibilité de rechercher une procuration via la liste des procurations. En dernier ressort, vous pouvez également commander un registre des procurations à la place de la commune.

3.3.3. Dématérialisation complète des procurations sous conditions pour les élections législatives

Conformément à l'article 9 du décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, la dématérialisation complète des procurations est possible pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 **sous certaines conditions**. L'électeur qui recourt au télé-service Maprocuration pour établir une procuration peut être exempté de comparution devant une autorité habilitée (en commissariat ou brigade de gendarmerie notamment) pour attester de son identité **si et seulement** il est titulaire d'une identité numérique certifiée de France Identité⁸ permettant d'attester son identité de manière sécurisée. La certification d'un compte France Identité n'est ouverte qu'aux détenteurs d'une carte d'identité de nouveau format (CNle).

Cette possibilité vient s'ajouter aux modalités existantes pour établir une procuration (Cerfa et pré-demande en ligne), qui demeureront majoritaires pour les élections législatives de 2024.

L'exemption de déplacement devant une autorité habilitée pour faire valider une demande de procuration est conditionnée à l'authentification de l'électeur via un moyen d'identification électronique présumé fiable et certifié au sens du III de l'article L. 102 du code des postes et des communications électroniques et désigné par l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer prévu à l'article R. 72 du code électoral (art. 11 du décret n° 2023-1389).

⁸ L'identité numérique certifiée mise en œuvre par France Identité requiert : 1) une carte d'identité de nouveau format (CNle), 2) la création d'un compte France Identité puis 3) l'élévation en mairie du compte France Identité en identité numérique certifiée.

Ce moyen d'identification électronique dispense l'électeur de faire contrôler son identité par une autorité habilitée et donc de se présenter dans un commissariat, une brigade de gendarmerie ou au consulat pour faire vérifier son identité et valider ainsi sa procuration. Pour faire établir une procuration entièrement dématérialisée, l'électeur devra effectuer sa demande en ligne sur maprocuration.gouv.fr puis s'authentifier grâce à son identité numérique certifiée. En cas d'échec de la vérification de son identité, l'électeur sera invité à se déplacer pour faire valider sa procuration.

3.4. Inscription et vote des personnes détenues votant par correspondance

3.4.1. Inscription et rattachement du bureau de vote dérogatoire

Depuis 2019, les électeurs détenus peuvent choisir de voter par correspondance en application de l'article L. 12-1⁹. Les personnes détenues admises à voter par correspondance sont inscrites dans le **bureau de rattachement dérogatoire situé dans la commune chef-lieu du département** ou de la collectivité d'implantation de l'établissement pénitentiaire, auquel sont également rattachés les électeurs inscrits au titre des articles L. 12 (Français de l'étranger), L. 13 (militaires) et L. 14 (conjointes des Français de l'étranger ou des militaires de carrière) du code électoral.

Vous pouvez utilement vous reporter à :

- la circulaire relative à la création d'un bureau de vote centralisant les votes des électeurs bénéficiant de conditions d'attache communale dérogatoire et de vote par correspondance des personnes détenues en application de l'article 112 de la loi du 27 décembre 2019 (la circulaire IOMA2409274C du 10 mai 2024) ;
- l'addendum à l'instruction relative à la tenue des listes électorales du 21 novembre 2018 (l'addendum du 4 février 2021).

Le représentant de l'Etat dans le département a rattaché le bureau de vote dérogatoire à la commune chef-lieu par arrêté pris au plus tard le 31 août 2023. **Pour les élections législatives, si la commune chef-lieu compte plusieurs circonscriptions législatives, le bureau à rattachement dérogatoire est rattaché à la circonscription législative comptant le plus d'inscrits (art. L. 12-1 et R. 40-1).** Il n'est toutefois pas impératif que le bureau de vote soit physiquement situé dans le ressort de cette circonscription législative.

Si le bureau de vote dérogatoire de votre département n'est pas rattaché à la circonscription législative la plus peuplée de la commune chef-lieu, vous devez impérativement prendre un arrêté modificatif au titre de l'article R. 40-1 du code électoral pour rattacher le bureau de vote dérogatoire à la circonscription législative comptant le plus grand nombre d'inscrits. Cet arrêté doit être pris avant le mercredi 12 juin minuit et communiqué au BEP. Vous reporterez immédiatement cette modification dans le SIE2 lorsque la période de mise à jour des données de référence vous sera ouverte. L'absence de mise à jour sera

Il est rappelé que, conformément à l'article R. 42, lorsqu'à l'issue de la période d'inscription sur les listes électorales prévues à l'article L. 17, si le bureau de vote prévu à l'article R. 40-1 compte moins de deux cents électeurs inscrits, une même personne peut exercer les fonctions de président de ce bureau de vote et d'un autre bureau de vote de la commune chef-lieu du département, lorsque les deux bureaux de vote sont installés dans une même salle. Il en va de même des fonctions de secrétaire.

3.4.2. Opérations de vote et acheminement du matériel électoral

Les opérations de vote auront lieu selon les modalités fixées aux articles L. 79 à L. 81 et R. 81 à R. 85 du code électoral. Les opérations de vote en détention se déroulent au plus tard le samedi précédant le scrutin. Pour les départements et collectivités pour lesquels le scrutin a lieu le samedi, les opérations de vote en détention se déroulent au plus tard le vendredi précédant le scrutin.

Afin que ces opérations se déroulent dans les meilleures conditions, vous veillerez à assurer l'acheminement à chaque chef d'établissement pénitentiaire de votre département ou collectivité

⁹ Inséré par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

des enveloppes électorales prévues pour contenir un bulletin de vote, ainsi que des enveloppes d'identification permettant la transmission des enveloppes électorales jusqu'au bureau de vote dérogatoire institué au titre de l'article R. 40-1 du code électoral.

Compte tenu des courts délais pour l'organisation du scrutin, vous êtes invité à prendre contact avec les établissements pénitentiaires de votre département ou collectivité afin d'évaluer si ces derniers dispose d'un stock suffisant. Les enveloppes d'identification des élections européennes peuvent être repiquées pour être utilisées pour les élections législatives.

Le matériel électoral doit être livré aux établissements pénitentiaires au plus tard :

- le mercredi 26 juin 2024 pour le premier tour ;
- le mercredi 3 juillet 2024 pour le second tour.

Il convient, en outre, de vous assurer que l'acheminement des bulletins de vote et déclarations des candidats auprès de chaque chef d'établissement pénitentiaire de votre département ou collectivité intervienne, dans la mesure du possible, dans des délais qui garantissent l'information et l'effectivité du droit de vote des personnes détenues. Les documents de propagande électorale (bulletins de vote, déclarations) doivent être livrés aux établissements pénitentiaires au plus tard :

- le mercredi 26 juin 2024 pour le premier tour ;
- le mercredi 3 juillet 2024 pour le second tour.

Votre attention est également appelée sur la nécessité de dissocier l'envoi du matériel électoral (enveloppes électorales et enveloppes d'identification) de l'envoi de la propagande électorale des candidats, c'est-à-dire de ne pas prévoir l'acheminement de ces documents dans un même carton d'expédition. Les cartons d'expédition doivent donc être dédiés exclusivement soit à l'envoi du matériel électoral, soit à l'envoi de la propagande électorale.

Il vous est recommandé de vous rapprocher des chefs d'établissements pénitentiaires et de fixer les modalités de livraison du matériel électoral et de la propagande électorale. Pour mémoire, un protocole tripartite (établissement pénitentiaire – commune chef-lieu – préfecture) est mis à votre disposition à cette fin sur OSMOSE¹⁰.

Enfin, la centralisation et le recensement des votes par correspondance auront lieu dans les bureaux de vote dérogatoire institués à cet effet au sein des communes chef-lieu de chaque département et collectivité. **Le décompte des inscrits pour la complétion du procès-verbal doit inclure l'ensemble des électeurs inscrits dans ce bureau de vote, y compris les personnes détenues votant par correspondance.**

4. Campagne électorale et propagande des candidats

Sur les dispositions relatives à la propagande et à la campagne électorale, vous pouvez utilement vous reporter au point 8 du mémento aux candidats.

En dehors de la lutte contre l'affichage sauvage évoqué *infra* (cf. 4.5), il ne vous appartient pas de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande ou de saisir les documents contestés, sauf dans le cas où, le jour de l'élection, des actions de propagande viendraient perturber le bon déroulement du scrutin. En dehors de cette hypothèse, seule l'autorité judiciaire, dans le cadre des procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les peines prévues par le code électoral. En cas de non-respect des dispositions relatives à la propagande, le juge de l'élection peut procéder à l'annulation de l'élection, selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également prononcer l'inéligibilité d'un candidat en cas de manœuvres frauduleuses (art. L. 118-4).

4.1. Durée de la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le **lundi 17 juin 2024 à zéro heure** et s'achève le **vendredi 28 juin 2024 à minuit (art. L. 47 A)**. Pour le second tour, s'il y a lieu, la

¹⁰ Cf. *Modèle de protocole tripartite pour organisation VPC* à votre disposition sur OSMOSE, rubrique *Accueil > 7. VOTE DES DETENUS*

campagne est ouverte le **lundi 1er juillet 2024 à zéro heure** et s'achève le **vendredi 5 juillet 2024 à minuit (art. L. 47 A)**.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française, elle est ouverte, en vue du premier tour, le lundi 17 juin 2024 zéro heure et est close le jeudi 27 juin 2024 à minuit et, s'il y a lieu, elle est ouverte, pour le second tour, le dimanche 30 juin 2024 à zéro heure et est close le jeudi 4 juillet 2024 à minuit.

4.2. Commissions de propagande

4.2.1. Institution et composition de la commission de propagande

Pour chaque circonscription législative, vous instituerez par arrêté une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale (art. L. 166). Une même commission peut être commune à plusieurs circonscriptions, voire à l'ensemble du département (art. R. 31) : cette mutualisation est recommandée pour ne pas multiplier les commissions.

La commission de propagande comprend (art. R. 32) :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- un fonctionnaire désigné par vos soins ;
- un représentant de l'opérateur chargé de la distribution de la propagande.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par vos soins.

Les représentants des candidats, dûment mandatés, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Vous installerez ces commissions de propagande en fixant par arrêté leur composition et le lieu où elles ont vocation à siéger.

À cette fin, dès réception de la présente circulaire, vous demanderez au président de la cour d'appel concernée de désigner le(s) magistrat(s) (et son éventuel suppléant) chargé(s) de présider cette commission ; il peut s'agir de magistrats en activité ou honoraire (art. R. 111-5 du code de l'organisation judiciaire).

Le lieu où la commission doit siéger est fixé en accord entre son président et vous. Les commissions de propagande peuvent se dérouler en visio-conférence, sur simple demande d'un des membres de la commission de propagande, dans des conditions permettant l'identification et la participation effective de ses membres (art. R. 32 modifié par le décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021).

Dans cette hypothèse, le secrétariat de la commission en informe les membres ainsi que les candidats, leurs remplaçants, leurs mandataires ou les mandataires de liste et leur fournit l'ensemble des informations nécessaires pour y participer par voie dématérialisée.

L'arrêté visé à l'article R. 31 peut prévoir des suppléants des membres de la commission préalablement désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

4.2.2. Remise de la propagande électorale à la commission de propagande

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les candidats doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission de propagande :

- **pour le premier tour**, avant une date limite que vous aurez fixée par arrêté préfectoral (art. R. 38) le mardi 18 juin 2024 à 18h au plus tard.
- **pour le second tour**, il vous est conseillé de tenir les commissions de propagande le plus rapidement possible et le mardi 2 juillet à 18h au plus tard.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française, où le scrutin a lieu le samedi, vous inviterez les candidats à

déposer leur propagande électorale au plus tôt, afin que la propagande électorale puisse être distribuée aux électeurs et aux communes dans les délais impartis par l'article R. 34.

Vous communiquerez aux candidats les dates limites et lieux de dépôt des bulletins et des circulaires lors du dépôt de leur déclaration de candidature (cf. 2.1.2.1).

Les circulaires et les bulletins de vote doivent être **livrés à plat** (i.e. non pliés/non encartés) aux commissions de propagande.

Le candidat doit remettre à la commission (art. R. 38) :

- une quantité de circulaires au moins égale au nombre des électeurs inscrits majoré de 10 % conformément à l'article 14 du décret du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits : il est fortement recommandé de la majorer de 10 %.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation (art. R. 34).

À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits (art. R. 34).

La commission n'est pas tenue de contrôler et d'envoyer les imprimés remis postérieurement aux échéances limites susmentionnées. Elle peut toutefois l'accepter si cela ne perturbe pas l'envoi de la propagande et à la condition que la même position soit adoptée pour tous les candidats en présence.

4.2.3. Contrôle de la conformité des circulaires et bulletins de vote

Les candidats peuvent soumettre en amont à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux dispositions du code électoral avant d'engager leur impression.

Ils peuvent également lui soumettre un « bon à tirer » de leur bulletin de vote et de leur circulaire, accompagné d'une attestation mentionnant le grammage du papier définitif sur lequel la propagande sera imprimée.

La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles L. 52-3, R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 103 (mentions et taille du nom des remplaçants).

Il n'entre pas dans les pouvoirs de la commission de vérifier si les circulaires et les bulletins de vote des candidats sont conformes à d'autres dispositions.

Pour rappel, même si ces éléments ne sont pas contrôlés par la commission de propagande, il est nécessaire que les documents comportent l'ensemble des mentions légales notamment l'obligation de signature de l'imprimeur instituée par l'article 3 de la loi de 29 juillet 1881.

Les circulaires comportant des allégations qui portent atteinte à l'honneur de certaines personnes ne peuvent être écartées pour ce motif par la commission de propagande¹¹. Il n'appartient pas non plus à la commission de propagande de vérifier, par exemple, la véracité des soutiens, investitures ou étiquettes politiques mentionnés sur les documents de propagande. Enfin, elle n'a pas compétence pour vérifier la régularité des affiches des candidats.

¹¹ Cons. const., *Ariège*, 1^{ère} circ., 7 décembre 1997, n° 97-2149 AN.

Vous rappellerez aux membres de la commission de propagande qu'il ne leur appartient pas de porter une appréciation sur le contenu des circulaires et des bulletins adressés aux électeurs.

Si vous estimez, en raison de mentions susceptibles de troubler l'ordre public, devoir refuser le concours de l'État pour l'acheminement de circulaires ou de bulletins de vote pourtant conformes aux dispositions ci-dessus, vous en référerez au bureau des élections politiques du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (elections@interieur.gouv.fr) avant toute décision de refus ou d'acheminement de ces documents, afin de déterminer une solution conforme au droit.

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote (cf. 10.5). Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.

4.2.4. Envoi des documents électoraux aux mairies et aux électeurs

La commission de propagande est chargée des opérations suivantes (art. R. 34) :

- procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser, à tous les électeurs du département ou de la collectivité, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat de leur circonscription. Ces documents doivent être adressés aux électeurs du département quel que soit leur lieu de résidence ;
- envoyer dans chaque mairie du département, dans les mêmes délais, les bulletins de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Il ne peut y avoir qu'**une seule circulaire et un seul bulletin de vote par candidat** (art. R. 29).

Vous remettrez à la commission de propagande le matériel nécessaire à l'envoi des circulaires et bulletins de vote (art. R. 34) :

- les enveloppes d'expédition, sauf dans le cas où l'envoi s'effectue sous film (papier ou autre) ;
- l'exemplaire des listes électorales arrêtées au jour de la publication du décret de convocation des électeurs, soit le lundi 10 juin 2024, conformément à l'article 4 dudit décret.

A cette occasion, vous rappellerez à la commission qu'elle n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles L. 52-3, R. 27, R. 29, R. 30 et R. 103.

Si la mise sous pli ou le routage des documents sont assurés par un prestataire extérieur, vous veillerez à ce qu'une surveillance effective **en continu** des opérations soit assurée par vos services, sous l'autorité de la commission, à tous les stades de la procédure. La sous-traitance de ces opérations ne dispense en aucune manière les services de l'État d'un contrôle destiné à assurer une stricte égalité entre les candidats.

Compte tenu de l'ampleur des tâches qui incombent à la commission de propagande, vous lui apporterez tous les concours souhaitables en personnels, locaux et matériels.

Un candidat ou son mandataire conserve la faculté d'**assurer par lui-même l'envoi de ses bulletins de vote** (art. R. 55). Dans ce cas, les bulletins de vote devront être remis aux maires au plus tard le samedi précédant le scrutin à 12 heures, ou encore au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par un candidat, ou son mandataire, dûment désigné, s'ils sont d'un format manifestement différent du format requis (105 x 148 millimètres, format paysage) (art. R. 30). En dehors de ces hypothèses règlementairement prévues, il n'appartient pas au maire de refuser des bulletins qui lui apparaîtraient irréguliers mais il en informe le candidat.

Un candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient (art. R. 55).

4.3. Circulaires

4.3.1. Présentation et format des circulaires

L'impression des circulaires est à la charge des candidats.

Chaque candidat peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, **une seule circulaire d'un grammage compris entre 70 et 80 g/m² et d'un format de 210 x 297 millimètres** (art. R. 29).

Le texte de la circulaire doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription¹².

Elle doit mentionner les coordonnées des imprimeurs (art. 3 de la loi du 29 juillet 1881 et art. L. 49).

La circulaire peut être imprimée recto verso.

L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

À l'exception des coordonnées des imprimeurs, il n'y a aucune mention obligatoire sur les circulaires.

4.3.2. Mise en ligne des circulaires

Conformément à l'article R. 38-1 modifié par le décret n° 2024-1389 du 29 décembre 2023, chaque candidat est tenu de communiquer à la commission de propagande sa circulaire en version numérique aux fins de mise en ligne.

Si le candidat ne souhaite pas que cette version numérique soit mise en ligne, il en informe par écrit les services du représentant de l'Etat.

Par ailleurs, chaque candidat est également tenu de fournir, aux fins de mise en ligne, une version de sa circulaire adaptée aux normes facile à lire et à comprendre (FALC) (nouvel art. R. 38-1).

a) Présentation du dispositif

Les circulaires mises en ligne sont consultables sur le site web dédié www.programme-candidats.interieur.gouv.fr, accessible à partir de tout appareil relié à Internet (ordinateur, smartphone, tablette). Ce site est adapté aux logiciels de lecture d'écran. Il respecte les normes en matière d'ergonomie (taille des caractères modulable, plug-in de lecture d'écran pour les personnes non équipées de logiciels spécialisés, lecture depuis un ordinateur public) et permet la vocalisation du document numérique de propagande électorale.

Le décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023 a modifié l'article R. 38-1 du code électoral pour rendre obligatoire, pour tous les candidats souhaitant bénéficier du concours de la commission de propagande, la remise d'une version numérique de leur circulaire ainsi qu'une version numérique de leur circulaire adaptée aux normes facile à lire et à comprendre (FALC) selon les modalités définies au point 8.1.1 du mémento aux candidats.

Pour aider et conseiller les candidats à l'élaboration de ces documents FALC, il est recommandé de consulter les espaces spécifiques sur les sites Internet d'associations dédiées dont l'Unapei (l'Union nationale d'associations françaises de représentation et de défense des droits et des intérêts des personnes handicapées intellectuelles et de leurs familles) dédié aux concepteurs de documents de propagande électorale en FALC. Il permet notamment de télécharger des guides gratuits et des annuaires d'ateliers spécialisés dans la conception de documents FALC : <https://www.unapei.org/actions/agir-avec-nous/transcrire-en-falc>.

¹² Cons. const., A.N. Rhône, 1^{ère} circ., 29 janvier 1998, n° 97-2250 AN.

b) Dépôt des documents en vue de leur contrôle puis de leur mise en ligne

Le candidat remet sur clé USB ou par courrier électronique à la préfecture de département :

- la version numérique de la circulaire, format PDF et accessible, qui doit correspondre au format papier validé par la commission de propagande ;
- et un fichier numérique de la même circulaire adaptée au format FALC.

Chaque circulaire numérique transmise devra impérativement avoir un poids inférieur à 2 Mo, un format A4 paysage ou portrait et une extension de type PDF. Il est possible de tester les fichiers sur le site je-teste-ma-professiondefoi.interieur.gouv.fr mis à disposition à cet effet. Il est vivement conseillé de procéder au test des formats numériques des circulaires avant transmission à la préfecture.

Les circulaires seront diffusées sur le site www.programme-candidats.interieur.gouv.fr, mais en aucune manière les services de l'État ne procéderont à un retraitement des fichiers reçus. Tout fichier dont la taille est supérieure à 2 Mo sera rejeté par l'application.

La mise en ligne des circulaires des candidats est effectuée par les services de la préfecture, sous réserve du contrôle de conformité des documents effectué par la commission de propagande.

Les circulaires seront publiées à partir du mercredi 19 juin 2024.

Les candidats disposent d'un droit de rectification dans le cas où les documents mis en ligne ne seraient pas conformes aux documents validés par la commission de propagande. Afin de signaler une demande de rectification, les candidats devront prendre contact avec la préfecture.

Toute question ou difficulté peut être signalée à la préfecture.

4.4. Bulletins de vote

L'impression des **bulletins** est à la charge des candidats.

Les bulletins de vote doivent être uniformes dans l'ensemble de la circonscription.

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (art. R. 30). A défaut, ils seront déclarés nuls et n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement (art. R. 66-2).

Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, pour permettre l'utilisation des bulletins lors des deux tours de scrutin.

➤ **Règles de présentation des bulletins**

Les bulletins doivent être imprimés en **une seule couleur** sur papier blanc (art. R. 30). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des candidats (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. En revanche, **les différentes nuances d'une même couleur d'encre sont tolérées** à condition, le cas échéant, de produire un document attestant qu'il s'agit bien d'une couleur unique.

Par ailleurs, l'utilisation de la couleur pour les bulletins de vote est autorisée dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie (art. L. 390). Dans l'hypothèse où la même couleur serait choisie par plusieurs candidats, le représentant de l'État détermine par arrêté la couleur qui est attribuée à chacun d'entre eux (art. R. 209). Cet arrêté est pris après avis d'une commission composée de mandataires des candidats ou des listes et présidée par le représentant de l'État ou son représentant.

Les bulletins doivent :

- être d'un **grammage compris entre 70 et 80 g/m²** ;

- être au format **105 x 148 millimètres** ;
- être imprimés **au format paysage, c'est-à-dire horizontal** ;
- comporter **le nom du candidat et, à la suite de celui-ci, le nom de son remplaçant précédé ou suivi de la mention « remplaçant » ou « suppléant » (art. R. 103)**. Afin d'éviter toute confusion, le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat. Les noms du candidat et de son remplaçant doivent impérativement apparaître ensemble sur une même face de bulletins de vote.

Les bulletins ne peuvent pas comporter (art. L. 52-3) :

- le nom, la photographie, ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante ;
- la photographie ou la représentation d'un animal.

Les nom et prénoms portés sur les bulletins de vote peuvent être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes aux nom/prénoms portés dans la déclaration de candidature comme figurant sur le bulletin de vote** (CE, 21 août 1996, *Élections municipales d'Antony*).

Peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats et de leurs remplaçants.

Le bulletin peut ainsi comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (CE, 28 octobre 1996, *M. Le Chevalier*, n° 176940). Il peut également y être fait mention, par exemple, de mandats électoraux, titres, distinctions (Cons. const., 3 octobre 1988, AN. *Hauts-de-Seine*, n° 88-1087 AN), âge, qualité, profession et appartenance politique des candidats.

Un modèle de bulletin de vote est présenté en annexe 15.

➤ **Mise à disposition de bulletins de vote sur internet**

La mise à disposition des bulletins de vote sur Internet, pour que les électeurs impriment leur bulletin eux-mêmes, n'est pas interdite, à la condition que le candidat ou son représentant ait soumis le modèle papier de son bulletin à la commission de propagande, ou qu'il ait déposé ce modèle au maire au plus tard la veille du scrutin, ou bien au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. L. 58 et R. 55)¹³.

Par conséquent, les bulletins de vote des candidats exclusivement téléchargeables sur internet et qui n'ont fait l'objet d'aucun dépôt auprès de la commission de propagande ou, à défaut, au président du bureau de vote considéré, sont frappés de nullité.

Par ailleurs seront nuls les bulletins imprimés par les électeurs qui ne répondront pas aux prescriptions de l'article R. 30 relatives au format, à la couleur et à la taille d'un bulletin de vote (art. R. 66-2).

Contrairement aux élections européennes, les bulletins imprimés en noir et blanc par les électeurs à partir des modèles produits par les candidats sont nuls pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024.

4.5. Affiches électorales et lutte contre l'affichage sauvage

Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale, (art. L. 51 et R. 28). Les emplacements sont attribués dans chaque commune dans l'ordre résultant du tirage au sort (cf. 2.5).

Dans le cas où une commune ne s'est pas conformée à ces dispositions, c'est-à-dire qu'elle n'a pas mis en place une série d'emplacements à chaque bureau de vote, et si le maire refuse ou néglige de

¹³ Décision de la Commission nationale de recensement des votes pour les élections européennes de 2009, proclamation des résultats de l'élection des représentants au Parlement européen, JORF n° 0135 du 13 juin 2009, page 9633.

se conformer à cette obligation, vous devez en assurer immédiatement l'application. Vous pouvez désigner un délégué pour y procéder (art. L. 52).

Chaque candidat ne dispose que d'un seul emplacement d'affichage sur chaque série de panneaux (art. L. 51).

En dehors des emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales et des panneaux d'affichage d'expression libre, tout affichage sauvage relatif à l'élection est interdit (art. L. 51) :

- en dehors des emplacements réservés aux candidats, et des panneaux d'affichage d'expression libre, lorsqu'il en existe ;
- sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

Afin de réduire l'affichage en dehors des emplacements autorisés, la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 permet au maire, ou à défaut, au préfet, après mise en demeure adressée au candidat tête de liste à son représentant, de procéder au retrait de tout affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus pour la campagne électorale (art. L. 51). Après une mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat au-delà de 48 heures, vous pourrez vous substituer au maire pour procéder au retrait d'office des affiches concernées (art. R. 28-1).

Lorsque la ou les affiches sont apposées sur une propriété privée ou une dépendance du domaine public n'appartenant pas à la commune, l'exécution d'office est subordonnée à la demande ou à l'accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire du domaine public.

La copie des arrêtés de mise en demeure établis dans le cadre d'un scrutin est transmise, le cas échéant, par l'autorité administrative qui a enregistré les candidatures à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

L'affichage électoral sauvage est susceptible de faire l'objet de sanctions pénales (art. L. 90 et L. 113-1) ou d'une amende administrative (art. L. 581-26 du code de l'environnement).

5. Organisation des opérations de vote et dépouillement dans les communes

Les dispositions applicables à la préparation matérielle et au déroulement des opérations électorales sont prévues aux articles L. 53 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 117, L. 174, R. 40 à R. 96, R. 103 à R. 106, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral.

La circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct présente les dispositions que doivent prendre les maires avant, pendant et après le scrutin. Les dispositions spécifiques prévues pour les élections législatives de juin 2022 seront présentées dans une circulaire adressée aux maires.

Vous veillerez à ce que les communes disposent des enveloppes de scrutin nécessaires au vote des électeurs.

5.1. Commissions de contrôle des opérations de vote (CCOV)

Vous installerez par arrêté, dans chaque commune de plus de 20 000 habitants de votre département, une commission de contrôle des opérations de vote (CCOV), **au plus tard le mercredi 26 juin 2024** (art. L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3). Vous notifierez cet arrêté aux maires intéressés.

Le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation de membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives a modifié la composition de la CCOV.

Cette commission comprend désormais :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, qui la préside ;
- un auxiliaire de justice du département désigné par la même autorité ;

- un fonctionnaire que vous désignez et qui assure le secrétariat de la commission.

Chaque membre peut avoir un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Dès réception de la présente circulaire, vous demanderez au chef de juridiction concerné de désigner les magistrats, qui peuvent être des magistrats honoraires (art. R. 111-5 du code de l'organisation judiciaire), ainsi que les auxiliaires de justice, membres de cette commission.

Une même commission peut être désignée pour deux élections simultanées.

5.2. Affiches à apposer dans les bureaux de vote

Il vous appartient d'adresser aux maires, selon des modalités définies au niveau local, en temps utile pour être affichés dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (art. R. 56) ;
- une affiche intitulée « *Avis aux électeurs* » précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, une affiche rappelant les pièces permettant à l'électeur de justifier de son identité au moment du vote (arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral) ;
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'Etat avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture dans votre commune.

Il n'est pas impératif d'afficher la liste des électeurs ou le décret de convocation des électeurs qui doivent en revanche être déposés sur la table de vote conformément au 5.3.

5.3. Documents à déposer sur la table de vote

Vous rappellerez aux maires qu'ils doivent disposer dans chaque lieu de vote des documents suivants :

- le code électoral. Rien n'impose juridiquement qu'il s'agisse d'un code de 2024, même si cela est recommandé. Il peut également s'agir d'un appareil informatique (ordinateur, tablette) connecté au code électoral sur Légifrance ;
- le décret portant convocation des électeurs ;
- le cas échéant, l'arrêté ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote ;
- la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- la circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection ;
- l'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau (art. R. 76-1) ;
- la liste des candidats dans la circonscription ;
- les procès-verbaux et leurs intercalaires : modèle A (bureau de vote), modèle A bis (bureau de vote utilisant une machine à voter), modèle B (pour le bureau centralisateur de la commune) ;
- une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats et, éventuellement, de leurs suppléants ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations électorales ;
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne (art. L. 65).

5.4. Constitution d'office des bureaux de vote

Il appartient aux maires de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Il s'agit d'une « *fonction spéciale attribuée par la loi* » au sens de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales.

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer un ou plusieurs bureaux de vote, vous devez mettre en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux. Les conditions de la constitution d'office des bureaux de vote sont détaillées au 8.6. de la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Vous rendrez compte au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer des mesures que vous serez amené à prendre pour assurer la constitution régulière des bureaux de vote.

5.5. Transmission des résultats et procès-verbaux par les présidents des bureaux de vote et les maires

Les procès-verbaux des opérations électorales sont toujours établis en double exemplaire.

L'article R. 106 prévoit qu'un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, doit être immédiatement scellé et transmis au préfet pour être remis aux commissions de recensement (cf. 7.).

Le circuit de transmission diffère selon que les communes comptent un ou plusieurs bureaux de vote :

Dans les communes ne comptant qu'un seul bureau de vote	Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote
Le président du bureau de vote rédige le procès-verbal du bureau de vote (PVA) en double exemplaire. Il transmet un exemplaire, avec ses annexes, par porteur à la préfecture, qui le transmet à la commission de recensement des votes. Il conserve l'autre exemplaire au secrétariat de la mairie.	1) Le président du bureau de vote rédige le procès-verbal du bureau de vote (PVA ou PVA bis dans les communes dotées de machines à voter) en double exemplaire. Il les transmet, par porteur, au bureau de vote centralisateur de la commune. 2) Le président du bureau de vote centralisateur dresse le procès-verbal de la commune (PVB), en double exemplaire. Il transmet un exemplaire, avec ses annexes, par porteur à la préfecture, qui le transmet à la commission de recensement des votes. Il conserve l'autre exemplaire au secrétariat de la mairie.

L'exemplaire du procès-verbal destiné aux commissions chargées du recensement des votes (PV A, PV A bis ou PV B selon la situation) doit comporter, en annexe, les listes d'émargement ainsi que les enveloppes et les bulletins blancs et nuls ou contestés (art. L. 65, L. 66, L. 68 et R. 68). Si la commune compte plusieurs bureaux de vote, les procès-verbaux de tous les bureaux de vote de la commune sont joints, avec leurs annexes, au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur.

Il vous appartient de préciser aux maires les conditions dans lesquelles ils doivent vous transmettre les résultats des opérations électorales, qu'il s'agisse de la transmission immédiate des résultats à votre cabinet ou de la transmission des procès-verbaux.

Afin d'alléger la charge de travail des forces de l'ordre, vous demanderez aux maires de privilégier une transmission par leurs soins de ces procès-verbaux vers les points de regroupement et de collecte

que vous aurez impérativement prédéfinis, par exemple au siège des compagnies de gendarmerie départementale ou à la sous-préfecture.

Vous adapterez naturellement ces consignes et l'organisation retenue pour la soirée électorale au regard des contraintes liées aux particularismes locaux et aux conditions géographiques de chaque territoire.

Les procès-verbaux doivent vous être transmis dans les délais les plus brefs. En cas de refus, il vous est demandé de rappeler aux maires leurs obligations en qualité de représentants de l'État placés dans ce domaine sous votre autorité hiérarchique et de les informer des sanctions prévues par l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales.

Il vous appartiendra dès réception de vérifier que les résultats retranscrits dans ces procès-verbaux sont conformes aux résultats saisis dans l'application Election après la transmission par EIREL, par téléphone ou par fax, avant le début des travaux de la commission de recensement des votes.

Dans le cas d'un second tour de scrutin, les listes d'émargement et pièces annexes seront renvoyées aux maires, au plus tard le **mercredi 3 juillet 2024** (dernier délai pour l'expédition). Vous veillerez à ce que les documents soient transmis aux mairies en temps utile.

6. Communication des résultats

Pour rappel, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2), c'est-à-dire avant 20 heures. Il en est de même dans chaque département ou collectivité d'outre-mer avant la fermeture de son dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les présidents de bureaux de vote proclament publiquement dès l'établissement du procès-verbal les résultats définitifs du bureau de vote et son affichage en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote (R. 67).

Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 3 750 euros (art. L. 89).

7. Recensement général des votes

7.1. Constitution et fonctionnement de la commission

Le recensement général des votes est opéré, pour chaque circonscription, par une commission siégeant au chef-lieu du département ou de la collectivité (art. L. 175), étant précisé qu'une même commission peut effectuer le recensement des votes de plusieurs circonscriptions (R. 107).

Vous veillerez ainsi à ce qu'une commission dont la composition et le fonctionnement obéissent à l'article R. 107 soit instituée par un arrêté préfectoral **dans chaque département** pour procéder au recensement des résultats des communes.

La commission chargée du recensement général des votes comprend (art. R. 107) :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président¹⁴ ;
- un conseiller départemental¹⁵ désigné par vos soins ;
- un fonctionnaire de vos services désigné par vos soins.

Un suppléant de chaque membre peut être désigné dans les mêmes conditions.

¹⁴ Pour les îles Wallis et Futuna, ce magistrat est désigné par le président de la cour d'appel de Nouméa.

¹⁵ L'élu désigné est un membre d'une assemblée de province en Nouvelle-Calédonie, un membre de l'assemblée en Polynésie française, un membre de l'assemblée territoriale dans les îles Wallis et Futuna et un conseiller territorial à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au chef de juridiction concerné de procéder aux désignations du magistrat, qui peut être un magistrat honoraire (art. R. 111-5 du code de l'organisation judiciaire).

Vous préviendrez les membres désignés de cette commission de l'impératif de disponibilité attaché à leurs fonctions.

Votre arrêté fixera en plus de la composition nominative la date, l'heure de réunion et le local où elle siégera, ce local étant, en tout état de cause, situé au chef-lieu du département. Les procès-verbaux des opérations électorales qui vous auront été transmis selon les instructions que vous aurez données aux maires devront, dès leur arrivée à la préfecture, être remis au secrétaire de la commission qui devra vous en accuser réception.

La commission doit pouvoir commencer ses travaux le plus rapidement possible après la clôture du scrutin, au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux (art. R. 107). Vous veillerez en conséquence à ce que les premiers procès-verbaux communaux lui parviennent dès sa clôture.

La commission doit avoir achevé ses travaux au plus tard le lundi 1er juillet 2024 à minuit pour le premier tour et le lundi 8 juillet 2024 à minuit pour le second tour¹⁶. La commission doit donc terminer l'ensemble de ses opérations à une heure compatible avec cet impératif. A cette fin, il pourra être indispensable au président de la commission de prévoir l'heure de la réunion dans la nuit même suivant le scrutin ; dans ce cas, vous veillerez à ce que la commission soit utilement approvisionnée en procès-verbaux communaux transmis par porteur.

Les travaux de la commission ne sont pas publics mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Un exemplaire de la présente circulaire doit être remis par vos soins au président de la commission chargée du recensement général des votes.

7.2. Rôle de la commission

La commission centralise les résultats qui vous sont adressés par les maires, les vérifie et en fait la totalisation. À l'issue, elle les proclame en public.

Elle tranche les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge de l'élection (art. R. 109).

7.2.1. Centralisation des résultats

Dès réception des procès-verbaux et de leurs annexes, il vous appartient de les remettre au président de la commission qui note sur un registre spécial l'heure de remise.

La commission doit s'assurer que le nombre des enveloppes et des bulletins annexés à chaque procès-verbal correspond bien au nombre annoncé. Le cas échéant, elle mentionne toute différence qu'elle constate.

En Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et en Polynésie française, dans le cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication ou, pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci sera habilitée à se prononcer au vu des télégrammes, des télécopies ou des courriers électroniques des maires ou des délégués du représentant de l'État constatant respectivement les résultats des bureaux de vote des communes et ceux des bureaux de vote de leurs circonscriptions, et contenant les contestations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs (art. R. 217).

¹⁶ En Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Wallis et Futuna, le recensement général des votes doit être achevé aux dates fixées par arrêté du représentant de l'État (art. R. 218).

7.2.2. Vérification des opérations de dépouillement

La commission procède, en premier lieu, à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls. Elle se prononce, ensuite, sur la validité des bulletins et des enveloppes ayant donné lieu à contestation. Elle tient compte, le cas échéant, des observations portées au procès-verbal.

7.2.3. Totalisation des résultats

Après avoir procédé, le cas échéant, à la rectification des chiffres portés sur les procès-verbaux, la commission détermine pour la circonscription :

- le nombre des électeurs inscrits¹⁷ ;
- le nombre des émargements ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- au premier tour, les nombres correspondant au quart et à 12,5 % des inscrits ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat, même si certains candidats n'en ont recueilli aucun, les candidats étant énumérés dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le représentant de l'Etat.

7.2.4. Établissement du procès-verbal

La commission établit, dès la clôture de ses travaux, sur les imprimés du modèle officiel, un procès-verbal des opérations de recensement général, en double exemplaire et signé de tous ses membres.

Elle consigne, sur une annexe, la liste des rectifications auxquelles elle a procédé ainsi qu'un résumé des motifs qui les ont justifiées.

Toutes les rubriques des procès-verbaux doivent être scrupuleusement remplies.

Le procès-verbal doit contenir notamment :

- les noms du président et des membres de la commission ;
- les dates et heures d'ouverture et de clôture des travaux de la commission ;
- l'indication des totaux auxquels le recensement aura abouti ; en particulier, le total des suffrages exprimés doit être égal au total des voix obtenues par chacun des candidats ; **les candidats sont énumérés au procès-verbal dans l'ordre de la liste arrêtée par le représentant de l'État ;**
- les réclamations éventuellement formulées par les représentants des candidats ;
- les observations que la commission estimerait devoir formuler sur le déroulement de ses travaux.

Si, en cas de force majeure, le procès-verbal d'une ou plusieurs communes ne peut parvenir à la commission avant l'heure utile de clôture de ses travaux, la commission doit néanmoins établir un procès-verbal tenant compte des seuls résultats en sa possession. Ce document indique, dans un paragraphe spécial, le nombre de communes dont le procès-verbal ne lui est pas parvenu et les résultats du scrutin dans ces communes, tels qu'ils vous ont été communiqués par les maires. Les procès-verbaux communaux parvenus postérieurement font l'objet d'un procès-verbal complémentaire. Ce dernier ne doit comprendre que les résultats des communes qui ne figurent pas au premier procès-verbal.

Les deux exemplaires des procès-verbaux de la commission, auxquels sont joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote dans la circonscription, cotés et paraphés par commune, restent dans vos services, avant d'être versés aux archives départementales, à l'issue d'un délai de

¹⁷ Pour le bureau de vote dérogatoire créé au titre de l'article L. 12-1, le nombre d'électeurs inscrits inclut les personnes détenues votant par correspondance.

dix jours à compter de la proclamation des résultats. Cependant, en cas de recours contre l'élection, ce versement n'intervient qu'après la décision du Conseil constitutionnel.

7.2.5. Communication et proclamation des résultats

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, et au plus tard le lundi 1er juillet 2024 à minuit pour le premier tour de scrutin et le lundi 8 juillet 2024 à minuit pour le second tour¹⁸, la commission proclame publiquement les résultats.

Vous veillerez au respect de ces dispositions et signalerez au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer tout comportement contraire à cette recommandation.

8. Opérations post-électorales et contentieux de l'élection

8.1. Consultation des procès-verbaux des commissions de recensement

Dès la proclamation des résultats et conformément à l'article 32 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958, il vous appartient de vous procurer l'acte de naissance et le bulletin n° 2 du casier judiciaire des élus et de leur remplaçant :

- le contenu de la **copie de l'acte de naissance** peut être complet (copie intégrale) ou seulement partiel (extrait avec ou sans filiation). Alors que la copie de l'acte intégral ou de l'extrait avec filiation ne peut être délivré qu'aux personnes concernées, leurs descendants et ascendants directs, toute personne peut obtenir un extrait d'acte de naissance sans filiation d'une autre personne. Dans cette mesure et pour un extrait d'acte de naissance complet, seuls les élus eux-mêmes pourront se les procurer ;
- pour ce qui est du bulletin n° 2 du casier judiciaire, vous êtes seul habilité à les demander auprès du Casier Judiciaire National. En effet, seuls les services du représentant de l'État peuvent demander communication de ce document auquel les intéressés ne peuvent pas avoir accès (art. 776 du code de procédure pénale), selon la procédure détaillée en annexe 18.

Ces pièces ainsi que le procès-verbal de la commission, auxquelles sont joints les procès-verbaux des opérations de vote dans la circonscription et leurs annexes, sont destinées à permettre aux éventuels requérants de contrôler l'éligibilité des élus. Elles doivent demeurer dans vos services pendant les dix jours du délai de réclamation (cf. 8.2) à la disposition de toute personne inscrite sur la liste électorale d'une commune comprise dans la circonscription considérée, ainsi que des personnes ayant fait acte de candidature dans cette circonscription (L.O. 179 et article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel).

La communication des documents a lieu selon les modalités prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Cependant, la nécessaire préservation des documents implique soit l'accès direct à ce document sous le contrôle constant d'un agent avec interdiction pour le consultant de tenir en main durant la consultation tout instrument qui lui permettrait d'altérer les documents (stylo notamment), soit l'accès à ces documents par la délivrance d'une copie aux frais du requérant. L'intéressé peut également être admis à photographier les documents. Le document peut être délivré gratuitement par courrier électronique s'il a été numérisé, mais l'administration n'est pas tenue d'effectuer cette numérisation.

Les frais de délivrance d'une copie à la charge du demandeur ne peuvent excéder le coût de leur reproduction (0,18 € par page A4 en impression noir et blanc - arrêté du Premier ministre du 1er octobre 2001 NOR: PRMG0170682A). Un paiement préalable à la remise des copies peut être exigé.

Si aucune contestation n'a été déposée pendant le délai légal, les procès-verbaux et leurs annexes doivent être traités conformément aux dispositions de la circulaire NOR: INT/K/04/00001/C du 5 janvier 2004 relative au traitement et à la conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945.

¹⁸ En Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Wallis et Futuna, la proclamation des résultats doit intervenir au plus tard aux dates fixées par arrêté du représentant de l'État (art. R. 218).

En cas de recours contre l'élection d'un député, leur archivage n'intervient qu'après la décision du Conseil constitutionnel. Ces documents ne seront toutefois communiqués au Conseil constitutionnel que sur demande de celui-ci.

8.2. Contestation de l'élection d'un député

L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée, ainsi que par les personnes qui ont fait acte de candidature dans cette circonscription (art. L.O. 180), **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.**

Le délai imparti pour déposer une réclamation court donc (hors Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna¹⁹) à partir du **mardi 2 juillet à zéro heure jusqu'au jeudi 12 juillet 2024 à 18 heures, dans les circonscriptions où le résultat aura été acquis au premier tour. Ce délai court à partir du mardi 9 juillet 2024 jusqu'au jeudi 19 juillet 2024 à 18 heures, dans les circonscriptions où se sera déroulé un second tour de scrutin.**

Les requêtes peuvent être déposées jusqu'à expiration de ce délai directement auprès du secrétariat général du Conseil constitutionnel ou auprès du représentant de l'État.

Une permanence devra donc être assurée dans vos services jusqu'au deuxième jeudi suivant chaque élection de député jusqu'à 18 heures pour permettre la consultation des documents mentionnés au 8.1 et recevoir les éventuelles requêtes contre ces élections.

Ne constituent des requêtes contre l'élection que les contestations visant à l'annulation de l'élection.

Ce principe entraîne les deux conséquences suivantes :

- une réclamation ne peut être valablement déposée contre le premier tour d'une élection lorsque ce premier tour a abouti à un ballottage ;
- lorsqu'il y a eu ballottage dans une circonscription, le délai de dix jours pendant lequel les réclamations peuvent être reçues dans vos services commence à courir le lendemain du jour de la proclamation des résultats du second tour (même dans le cas où l'irrégularité invoquée concerne seulement les opérations du premier tour de scrutin).

Pour les élections législatives :

- une simple réclamation inscrite au procès-verbal d'un bureau de vote ne vaut pas saisine du Conseil constitutionnel (art. L.O. 181) ;
- les requêtes ne peuvent être valablement déposées auprès de tribunaux administratifs, des sous-préfectures ou des mairies ;
- **le code électoral ne permet pas aux autorités administratives (maires, représentant de l'État, etc.) de contester, en leur qualité, le résultat du scrutin.**

Les requêtes, dispensées de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doivent contenir les nom, prénom(s), qualité (électeur ou candidat) du requérant, le nom de l'élu dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation invoqués (art. L.O. 182).

La requête n'a pas d'effet suspensif (art. L.O. 182).

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Toutefois, vous n'aurez pas à les exiger mais seulement à les transmettre en même temps que la requête si elles vous ont été remises. Il s'agit en effet de preuves dont il appartient au requérant lui-même d'apprécier la nécessité ou l'opportunité. Le Conseil constitutionnel peut par ailleurs exceptionnellement accorder un délai supplémentaire pour leur production.

Il ne vous appartient pas de juger de la recevabilité des requêtes qui vous sont adressées. En conséquence, vous devrez les recevoir et les transmettre au Conseil constitutionnel dans les conditions précisées ci-dessous, même si elles sont présentées dans des conditions irrégulières ou hors délai.

¹⁹ En Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, la proclamation des résultats doit intervenir au plus tard aux dates fixées par arrêté du représentant de l'État (art. R. 218).

Lorsqu'une requête est déposée auprès de vos services, vous devez en avvertir immédiatement le président du Conseil constitutionnel par courrier électronique au greffe (greffe@conseil-constitutionnel.fr) ou par télécopie au 01 40 20 93 27. Vous lui ferez parvenir l'original de la requête par courrier (2, rue de Montpensier, 75001 Paris). Vous voudrez bien également tenir informé le plus rapidement possible le bureau des élections et des études politiques (BEEP) par messagerie (elections@interieur.gouv.fr) des recours déposés dans vos services que vous aurez transmis au greffe du Conseil constitutionnel et des recours dont vous seriez informés et qui auraient été éventuellement directement transmis par le requérant au Conseil constitutionnel. Vous transmettez lors de cet envoi, le cas échéant, le scan de la requête.

Pour les collectivités ultramarines, copie de ces informations doit être adressée au cabinet de la directrice générale des outre-mer par messagerie à l'adresse suivante : elections-dgom@outre-mer.gouv.fr.

Le procès-verbal de la commission chargée du recensement général des votes et les documents qui y sont annexés ne seront communiqués au Conseil constitutionnel que sur demande formulée par cette juridiction.

9. Déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts et d'activités des députés proclamés élus

9.1. Délais de dépôt des déclarations

9.1.1. La déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat

Chaque député sortant a établi une déclaration de situation patrimoniale déposée auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique **sept mois au plus tôt et six mois au plus tard avant l'expiration de son mandat de député** (art. L.O. 135-1). Cette déclaration comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le député et, le cas échéant, par la communauté depuis le début du mandat parlementaire en cours. **Toutefois, en cas de dissolution, l'article L.O. 135-1 du code électoral prévoit que la déclaration de situation patrimoniale est déposée dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions.** Le mandat des députés de l'assemblée dissoute a expiré le 10 juin 2024.

9.1.2. Les déclarations de début de mandat

Chaque député proclamé élu est également tenu d'établir une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts et d'activités auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique **dans les deux mois qui suivent son entrée en fonctions** (art. LO. 135-1).

Cette obligation s'impose également au député dont l'élection serait contestée ; en revanche, elle ne concerne pas son remplaçant qui n'a lui-même à souscrire des déclarations que dans l'hypothèse où il est effectivement appelé à remplacer un député, dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle il devient membre de l'Assemblée nationale.

Les députés sortants qui seraient réélus sont dispensés du dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale, dans la mesure où ils ont déposé une déclaration de situation patrimoniale en application du 3^e alinéa de l'article L.O. 135-1.

Les députés nouvellement élus qui, au titre d'un autre mandat ou d'une autre fonction, auraient déjà déposé auprès de la Haute Autorité une déclaration de situation patrimoniale dans les 12 mois précédant l'élection sont également dispensés du dépôt d'une nouvelle déclaration de situation patrimoniale. **Cette dispense ne vaut pas pour les déclarations d'intérêts et d'activités qui doivent être systématiquement adressées à la Haute Autorité dans les deux mois suivant l'élection.**

9.1.3. Le contenu et la forme des déclarations

Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député adresse personnellement au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte, sincère et certifiée sur l'honneur de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté et les biens indivis. Ces biens sont

évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit (art. L.O. 135-1), soit le jour de l'élection. Dans les mêmes conditions, il adresse au président de la Haute Autorité ainsi qu'au bureau de l'Assemblée nationale une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de son élection et dans les cinq années précédant cette date, ainsi que la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver (art. L.O. 135-1).

Les annexes du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique précisent le contenu des différents types de déclaration exigibles du député élu.

Ce décret (art. 4) prévoit que les déclarations de situation patrimoniale et les déclarations d'intérêts ne peuvent être transmises à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique que **par l'intermédiaire d'un télé-service accessible en ligne**. Elles peuvent être accompagnées de toute pièce utile à leur examen par la Haute Autorité ainsi que de toute observation de la part du déclarant.

La déclaration en ligne doit être réalisée à partir du site Internet de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique accessible par le lien suivant : <https://declarations.hatvp.fr>

Un guide du déclarant est disponible sur le site internet de la Haute Autorité. Il détaille la manière de compléter les rubriques des déclarations. Par ailleurs, une aide à la déclaration est disponible du lundi au vendredi entre 9h et 12h30 et entre 14h et 17h au 01.86.21.94.97 et à l'adresse suivante : adel@hatvp.fr.

Pour faciliter le dépôt des déclarations, le télé-service de la Haute Autorité permet de recharger automatiquement les dernières déclarations déposées. Toute modification substantielle de la situation patrimoniale, des activités conservées ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à l'actualisation de la déclaration dans les mêmes conditions.

9.2. Sanctions

9.2.1. Inéligibilité

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique saisit le bureau de l'Assemblée nationale du cas de tout député qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1. Le Conseil constitutionnel, saisi par le bureau de l'Assemblée nationale, constate, le cas échéant, l'inéligibilité du député concerné pendant un an et le déclare démissionnaire d'office par la même décision.

9.2.2. Non-remboursement des dépenses électorales

J'attire votre attention sur la nouvelle disposition inscrite à l'article L. 52-11-1 (deuxième alinéa), selon laquelle **le remboursement forfaitaire des dépenses électorales n'est pas dû aux candidats qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale dans le délai légal** et pour le scrutin concerné s'ils sont astreints à cette obligation.

Tous les candidats aux élections législatives, détenteurs d'un des mandats ou de l'une des fonctions visées par la loi, doivent donc être en situation régulière au regard de l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale.

9.2.3. Sanctions pénales

Aux termes de l'article L.O. 135-1, le fait pour un député d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal.

Par ailleurs, conformément au même article L.O. 135-1, tout manquement à l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat est puni de 15 000 euros d'amende.

10. Dispositions matérielles, logistiques et financières

10.1. Principes budgétaires

Les crédits dont il est question dans le présent chapitre sont imputés sur :

- le programme 232 « Vie politique » ;
- l'action 02 « Organisation des élections » ;
- le domaine fonctionnel 0232-02-02 (élections législatives générales).

Ils sont affectés à deux types de dépenses :

- les dépenses de personnel (titre 2) ;
- les dépenses hors personnel (hors titre 2) :
 - titre 3 pour les dépenses de fonctionnement ;
 - titre 6 pour les dépenses d'intervention.

La dotation pour l'année 2024 qui vous a été notifiée **ne vous permettra pas de couvrir l'ensemble des dépenses que vous devrez mandater au titre de l'organisation des élections législatives**. Les paiements qui intéressent les préfetures s'opéreront en partie sur l'exercice 2024 et en partie sur l'exercice 2025. Des informations complémentaires seront communiquées au fur et à mesure des décisions prises. Vous engagerez l'ensemble des dépenses au fil de l'eau et dans les limites de votre trésorerie. Des crédits complémentaires pourront être délégués par le bureau des élections politiques en tant que de besoin.

Il vous est rappelé que les crédits qui vous sont délégués ne peuvent en aucun cas servir à des opérations d'investissement. En outre, **tout matériel susceptible de recevoir une utilisation différente de l'organisation des scrutins doit être financé sur le budget de fonctionnement de la préfecture** (exemples : frais de bouche en soirée électorale, achat et entretien de matériel informatique, achat de logiciels, etc.). Il en va de même pour les travaux que vous seriez amenés à entreprendre (par exemple, renforcement du réseau électrique).

10.2. Dépenses relatives à la mise sous pli de la propagande électorale

Les dépenses de fonctionnement des commissions de propagande et celles résultant de l'envoi aux électeurs des plis contenant les documents électoraux sont prises en charge par l'Etat (art. L. 167).

Les dépenses relatives à la mise sous pli sont réglées :

- en **titre 2** (dépenses de personnel) pour les indemnités individuelles des personnels de la fonction publique et hors fonction publique payées en PSOP (paiement sans ordonnancement préalable), ainsi que pour les charges sociales et patronales ;
- et en **titre 3** (dépenses de fonctionnement) pour les dépenses matérielles de la commission de propagande, ainsi que les dépenses liées à un marché de routage, à un contrat de sous-traitance, ou à une mise sous pli déléguée aux communes.

La répartition entre le titre 2 et le hors-titre 2 sera établie selon les éléments transmis dans votre budget actualisé pour 2024 qui vous sera demandé la semaine suivant le second tour de scrutin, du 8 au 14 juillet.

Les dépenses relatives à la mise sous pli devront être **intégralement prévues dans la prévision actualisée que vous transmettez au titre de l'exercice 2024.**

Dans ce cadre, vous pourrez en principe pouvoir estimer l'ensemble des dépenses engagées et que vous devrez régler.

si vous n'avez pas engagé toutes les dépenses nécessaires, il vous est conseillé de prendre comme plafond maximal de dépenses l'enveloppe « théorique » de mise sous pli calculée, suivant les données observées en 2022, pour chaque tour de scrutin :

- 0,33 € par électeur inscrit (c'est-à-dire par pli) pour les 6 premières listes de candidats ;
- 0,05 € par électeur (c'est-à-dire par pli) pour chaque candidat supplémentaire.

Cette enveloppe théorique doit vous permettre d'honorer l'ensemble des dépenses de la commission de propagande, que la mise sous pli soit effectuée en régie ou par un prestataire dans le cadre d'un marché.

Cette enveloppe devra vous permettre d'honorer l'ensemble des dépenses de la commission de propagande, que la mise sous pli soit effectuée en régie ou par un prestataire dans le cadre d'un marché.

En cas de recrutements directs de votre part, vous devrez veiller à **prévoir le montant des charges sociales** (charges patronales comprises). Ces charges doivent être comprises dans le cadre de la dotation actualisée 2024.

Trois modalités de mise sous pli sont envisageables.

a) La mise sous pli en régie (Titre 2 - activité CHORUS 023202020002)

Les crédits mis à votre disposition doivent vous permettre de procéder aux recrutements nécessaires, internes ou externes à l'administration, selon les modalités qui paraissent les plus adaptées à la situation locale.

En tout état de cause, la rémunération individuelle des agents publics de l'État (titulaires et non titulaires) **ne pourra excéder 600 € brut pour chaque tour de scrutin**, conformément à l'arrêté du 5 avril 2022 relatif à la revalorisation du plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques. Ce montant ne correspond en aucun cas à une indemnité forfaitaire.

Pour les agents non titulaires, la possibilité de percevoir cette indemnité doit être expressément prévue à leur contrat. Si cette possibilité n'est pas prévue, votre direction des ressources humaines réalisera un avenant au contrat, le cas échéant.

La rémunération des personnels n'ayant pas le statut d'agent public de l'État n'est pas soumise à ce plafond mais il est recommandé d'appliquer la même rémunération à l'ensemble des agents participant à la mise sous pli dans une optique d'équité.

La rémunération de l'ensemble des personnels intervient via le circuit de la paye et doit faire l'objet d'une feuille de salaire.

L'imputation budgétaire de cette dépense est la suivante : compte PCE 641134 (YT), code indemnité : 1424.

Je tiens à attirer votre attention sur les points suivants :

1° Si vous décidez de vous adjoindre les services de personnels administratifs autres que ceux relevant de votre autorité, quel que soit leur statut (agents de la fonction publique hospitalière, territoriale ou de l'État, agents contractuels ou titulaires d'organismes divers, etc.), la rémunération de ces personnels ne peut en aucun cas s'effectuer sous forme d'une subvention à une collectivité ou au service dont dépendent ces agents. Ces agents doivent être rémunérés directement.

2° S'agissant de la rémunération de ces personnels, vous devez veiller à son adéquation avec la charge de travail et/ou les responsabilités assumées, afin d'éviter de trop fortes disparités. Elle pourra être calculée en fonction d'un nombre d'heures travaillées ou d'un nombre d'enveloppes effectuées.

3° Si vous décidez de faire directement appel à une main-d'œuvre extérieure à l'administration en recrutant notamment des personnes sans emploi, vous devez prendre **un arrêté reconnaissant que ces travaux sont d'intérêt général**, en application des articles L. 5425-9, R. 5425-19 et R. 5425-20 du code du travail, afin qu'elles puissent cumuler la rémunération versée à ce titre avec leur allocation servie par Pôle Emploi.

Pour mémoire, votre service en charge des ressources humaines adressera aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et procédera aux versements correspondants dans les délais légaux.

La priorité dans le traitement des dossiers sera donnée aux rémunérations des agents extérieurs à l'administration et au règlement des charges salariales et patronales correspondantes.

Le paiement des rémunérations des personnels doit être réalisé conformément à l'instruction relative à la mise en paiement des indemnités électorales 2022 du 9 mars 2022.

Il vous est ainsi conseillé de ne communiquer les montants de rémunération qu'après calcul de l'ensemble des dépenses d'organisation et de fonctionnement de la commission de propagande.

b) Mise sous pli déléguée aux collectivités (Hors-titre 2 - activité CHORUS 023202020002)

La mise sous pli des documents électoraux (bulletins de vote et circulaires) peut également être confiée par la commission de propagande à une ou plusieurs collectivités.

Dans ce cas, vous devez conclure avec les collectivités territoriales des conventions permettant d'officialiser leur accord de principe pour la réalisation de cette prestation. Les modalités techniques de réalisation de la prestation doivent figurer dans la convention.

Pour compenser les différentes charges transférées aux collectivités dans le cadre de cette mise sous pli « déléguée » (en particulier les frais de personnels), les conventions doivent également prévoir le versement aux collectivités d'une enveloppe de crédits calculée en fonction du nombre d'électeurs concernés et du nombre de documents à mettre sous pli, dans la limite des tarifs maximaux préconisés par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

La mise sous pli de la propagande électorale par les collectivités est un mode d'organisation de proximité encouragé pour les élections locales. Cependant les collectivités sont libres de réaliser ou non cette mise sous pli. Aucune disposition ne les oblige à signer des conventions avec les préfetures si les dispositions financières ne leur conviennent pas, ni à recruter des agents extérieurs pour la réalisation de cette prestation.

c) Prestations de service, marchés de routage (Hors-titre 2 - activité CHORUS 023202020002)

Dans l'hypothèse où le recrutement des personnes chargées d'effectuer le libellé des enveloppes et la mise sous pli est confié à un prestataire, quel que soit son statut juridique (association intermédiaire, société d'intérim, société de routage), les dépenses sont imputées en titre 3 (fonctionnement). Le contrat doit intégrer les charges sociales incombant au prestataire.

Il vous est rappelé que **l'externalisation de la mise sous pli de la propagande est soumise au respect des règles de l'achat et de la commande publique.**

Je vous rappelle également que les offres proposées par les soumissionnaires doivent comprendre :

- **le coût du transport des documents** entre le siège de la commission de propagande et le lieu de mise sous pli ;
- **le transport retour des plis dans votre département si le routeur est situé au-delà d'un rayon de 200 km autour du chef-lieu de votre département.**

Il convient également d'indiquer les **délais dans lesquels vous attendez que la mise sous pli soit effectuée et mise à disposition de l'opérateur postal dans votre département.** Dans le cadre des prochaines élections législatives, les plis doivent être remis à La Poste de votre département le plus tôt possible, afin de bénéficier du tarif d'affranchissement le plus intéressant et en tout état de cause **avant le mercredi 26 juin 2024 à minuit (mardi 25 juin à minuit pour les départements et collectivités votant le samedi 29 juin) pour le premier tour et avant le jeudi 4 juillet 2024 à minuit (mercredi 3 juillet à minuit pour les départements et collectivités votant le 6 juillet) pour le second tour.**

Je vous recommande vivement de procéder à une réunion multipartite sous votre présidence réunissant le routeur et l'opérateur postal, afin de partager les calendriers du plan de production et de remise des plis. Enfin, vous vous assurerez du bon déroulé des opérations de mise sous pli directement et tout au long du processus par la présence d'agents mandatés sur site, en continu.

Rien n'interdit de verser des indemnités de mise sous pli (Titre 2) aux agents de la préfecture qui participeraient à ces contrôles.

d) Autres dépenses de la commission de propagande prises en charge au niveau déconcentré (Titre 2 et hors-titre 2 - activité CHORUS 023202020003)

L'enveloppe forfaitaire relative à la mise sous pli de la propagande décrite ci-dessus doit être suffisante pour couvrir les frais liés au fonctionnement de la commission de propagande, à l'exception toutefois des frais d'envoi de la propagande électorale aux électeurs, si vous décidez de l'externaliser, des frais de distribution des paquets de bulletins de vote aux mairies (cf. *infra*).

Les autres frais divers à prendre en compte sur cette activité comprennent notamment :

1. les indemnités des secrétaires de commission de propagande versées en application des dispositions de l'article R. 33. Conformément à l'arrêté du 29 mars 2001, le tarif est de **0,21 € par centaine d'électeurs inscrits et par tour**.

Le cumul de cette indemnité avec une autre rémunération dans le cadre de la mise sous pli n'est autorisé que **dans la limite du plafond de l'indemnité de secrétaire de commission fixé à 660,34 € pour les deux tours de scrutin** (plafond revalorisé par l'arrêté du 5 avril 2022).

L'imputation budgétaire de cette dépense est la suivante : compte PCE 641134 (YT), code indemnité : 1424.

2. les frais de déplacement alloués au président et aux membres de chaque commission de propagande, dans le respect de la réglementation en vigueur (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêtés du 22 août 2006 et du 26 août 2008).

10.3. Frais de distribution de la propagande électorale aux électeurs

L'ensemble des frais d'envoi de la propagande électorale aux électeurs fait l'objet d'un paiement par le bureau des élections politiques (DMATES).

a) Type d'enveloppes prises en charge

Dans le cadre du marché national passé d'acheminement des enveloppes de propagande électorale, La Poste a l'obligation d'acheminer tous les modèles d'enveloppes de propagande²⁰, quelles que soient les mentions qui y figurent et quel que soit le format. Par conséquent, **vous pouvez utiliser les enveloppes que vous avez en stock**.

b) Délais de prise en charge

L'article R. 34 précise que la commission de propagande est chargée d'adresser **au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour de scrutin (ou le mardi précédant le premier tour et le mercredi précédant le second tour pour la Polynésie française, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon)**, à tous les électeurs de la circonscription, dans une même enveloppe fermée, qui « sera acheminée en franchise », une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats.

La Poste livrera les enveloppes électorales dans un délai contraint, J étant le jour de l'enlèvement des enveloppes :

- **J+4 est la norme attendue de délai de distribution des courriers, pour tout enlèvement du début des opérations de mise sous pli, jusqu'au mardi minuit précédant le scrutin.** Par défaut, la tarification à J+4 s'applique ;
- **J+3 est le délai attendu pour tout enlèvement réalisé le mercredi de 0h à minuit précédant le scrutin ;**

²⁰ Cf. CCP consultable sur le site intranet « Affaires budgétaires et logistiques », rubrique « acheminement postal ».

- **J+2, est la norme attendue de distribution des courriers, pour un enlèvement à partir du jeudi 0h précédant le scrutin ;**
- Le déclenchement des tarifications J+4, J+3 et J+2 répond à un impératif de distribution de l'ensemble des enveloppes électorales, lié à la date d'enlèvement des plis. Les plis acheminés en J+2 devront parvenir chez l'électeur au plus tard la veille du scrutin ;
- Les délais d'acheminement des enveloppes de propagande **s'entendent en jours ouvrables (samedi compris).**

Les enveloppes reçues par les électeurs postérieurement à la date du scrutin seront considérées comme non prises en charge par le titulaire et donc non livrées. Elles seront décomptées de la facturation.

Pour le second tour de scrutin : les plis devront être remis à La Poste au plus tard le mercredi 26 juin 2024 à minuit (mardi 25 juin à minuit pour la Polynésie française, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon). Toutefois, il serait souhaitable que 80% des plis lui soit remis au plus tard le **jeudi précédant le scrutin à 18 heures (ou le mercredi précédant le scrutin à 18h pour la Polynésie française, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon),** le reliquat devant être impérativement mis à la disposition de La Poste avant minuit.

Pour faciliter la collecte des plis, il vous est demandé d'organiser après l'élection présidentielle une réunion de cadrage avec votre correspondant local de La Poste et tous les acteurs intervenant dans le cadre des travaux de mise sous pli (routeur, communes, associations, etc.).

La distribution des plis aux électeurs par La Poste pourra être effectuée au plus tard jusqu'au samedi 29 juin 2024 pour le premier tour de scrutin et jusqu'au samedi 6 juillet 2024 pour le second tour de scrutin **(le calendrier est avancé au premier tour au vendredi 3 juin pour la Polynésie française et au vendredi 28 juin pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon et au second tour au vendredi 5 juillet).**

Si l'article L. 49 précise qu'à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, cette interdiction vise les actions de propagande électorale des candidats à titre individuel et ne s'applique donc pas à la distribution de la propagande par le biais de la commission de propagande via La Poste jusqu'à la veille du jour de l'élection.

c) Tarifs applicables

Les tarifs applicables dans le cadre du marché sont proportionnels au poids des enveloppes remises et, pour le premier tour, évolutifs en fonction de la date de remise des plis à La Poste.

Pour cette raison, la mise sous pli devra démarrer dès que vous aurez réceptionné les documents de propagande des candidats de l'ensemble d'une circonscription afin de pouvoir mettre les enveloppes de propagande à la disposition de La Poste le plus tôt possible.

10.4. Frais de distribution des paquets de bulletins de vote aux mairies

Deux modes de distribution des paquets de bulletins de vote aux mairies peuvent être envisagés :

- **une distribution en régie (effectuée par le personnel communal et/ou par vos services) :** les frais éventuellement engagés sont alors pris en charge sur votre budget « élections » ;
- **une distribution externalisée :** dans cette hypothèse, il convient de faire appel au prestataire choisi par l'administration centrale dans le cadre du marché courant du

25 novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2024²¹. Le paiement de la prestation est alors effectué en administration centrale.

a) Les prestataires titulaires du marché de distribution des paquets de bulletins de vote

Dans le cadre d'une distribution externalisée, les prestataires auxquels vous devez faire appel sont les suivants :

- la société SVP Transports pour les communes des départements de la région Ile-de-France sauf Paris ;
- la société Géodis Calberson pour Paris et ses arrondissements ;
- la société La Poste pour le reste de la métropole et l'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin).

b) Les modalités de prise en charge et de distribution des paquets de bulletins de vote par les prestataires extérieurs

Le prestataire a une obligation de résultat couplée à une date butoir de livraison et devra **livrer les paquets de bulletins de vote au plus tard le vendredi 18h précédant l'élection, soit l'avant-veille du scrutin²²**.

Il est donc recommandé aux préfectures de mettre à disposition les paquets de bulletins de vote au plus vite et sans attendre les dates limites définies par le code électoral.

Pour le premier tour de scrutin, la période de prise en charge des paquets de bulletins de vote court **du mercredi 19 juin au mercredi 26 juin 2024**.

Pour le second tour de scrutin : les paquets devront être remis à La Poste **au plus tard le jeudi 4 juillet 2024 à minuit (ou le mercredi 3 juillet à minuit pour la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, la Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon)**.

La distribution des colis de bulletins de vote aux mairies pourra être effectuée au plus tard :

- jusqu'au vendredi 28 juin 2024 pour le premier tour de scrutin ;
 - jusqu'au vendredi 3 juillet 2024 pour le second tour de scrutin.
- (ou la veille de ces dates pour la **Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, la Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon**).

En Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et dans les îles de Wallis-et-Futuna, le prestataire local doit également distribuer les colis de bulletins de vote au plus tard l'avant-veille du scrutin à 18 heures.

La prise en charge des paquets de bulletins de vote pourra être progressive et étalée dans le temps.

Le titulaire prend en charge dans les locaux que désigne le préfet, **les paquets de bulletins de vote empaquetés par commune** par la commission de propagande, en vue de leur distribution aux mairies. Les paquets de bulletins peuvent **peser chacun jusqu'à 15 kg**.

Chaque préfecture indique au prestataire, dans la mesure du possible 15 jours avant la date du premier tour de scrutin, les différents points de livraison du département. Un planning de livraison est alors établi par le prestataire en vue d'être communiqué à la préfecture et aux communes.

Enfin, le prestataire prend l'attache du chef du bureau des élections de la préfecture au moins 48 heures avant la date de chargement (jours ouvrés) afin de se faire préciser **par écrit** le(s) lieu(x) exact(s) de prise en charge des paquets de bulletins de vote.

Lorsque le colisage est effectué en dehors d'un rayon de 200 km autour du chef-lieu de département, les paquets de bulletins de vote sont mis à disposition du prestataire dans le département de

²¹ Cf. CCP consultable sur le site intranet « Affaires budgétaires et logistiques », rubrique « acheminement postal ».

²² Soit le jeudi précédant chaque tour à 18h pour la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, la Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon

distribution. Il convient donc, dans cette hypothèse, que la préfecture prévoit de faire rapatrier les paquets de bulletins sur un site du département.

Le coût du matériel nécessaire à la prise en charge des paquets de bulletins de vote (chariots, palettes, etc.) est inclus dans le prix du marché. Ce matériel peut être mis à la disposition de la commission de propagande, sur simple demande de la préfecture, en amont de la prise en charge des colis par le prestataire.

10.5. Remboursement des dépenses de propagande officielle (Hors-titre 2 – activité CHORUS 023202020004)

A noter : Depuis l'avis contentieux du Conseil d'Etat n° 465399 du 21 septembre 2022, rendu le 11 octobre 2022, les dépenses relatives à la propagande électorale doivent être réglées par le mandataire financier du candidat tête de liste

Il s'agit des dépenses liées aux bulletins de vote, aux circulaires et aux affiches officielles.

Aux termes de l'article L. 167 du code électoral, l'État rembourse aux candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, les frais liés au coût du papier, à l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

Taux de TVA applicables pour l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches à compter du 1^{er} janvier 2024

L'article 278-0 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les circulaires et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre²³.

Par conséquent, **les factures produites par vos prestataires devront tenir compte des taux réduits de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour les travaux de composition et d'impression²⁴ de vos bulletins de vote et de vos circulaires.**

Concernant les affiches, les factures produites par vos prestataires devront prendre en compte le taux de TVA normal en vigueur au 1^{er} janvier 2024

Les taux réduits de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour l'impression des circulaires et des bulletins de vote sont les suivants :

- 5,5 % pour la métropole ;

- 2,10 % pour la Corse, et en outre-mer, hors Guyane et Mayotte. Par ailleurs, pour les collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, les taux pratiqués sont fixés par la réglementation localement applicable

Les taux normaux de TVA, en vigueur au 1^{er} janvier 2024, pour l'impression et l'apposition des affiches, sont les suivants :

- 20 % pour la métropole et la Corse ;

- 8,50 % en outre-mer, hors Guyane et Mayotte. Par ailleurs, pour les collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, les taux pratiqués sont fixés par la réglementation localement applicable.

²³ Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisée par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05.

²⁴ Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisée par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 L-2-99 du 19 octobre 1999.

a) Documents admis à remboursement

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants (article R. 39) :

- un nombre de circulaires d'un format de 210 x 297 millimètres (A4) égal au nombre d'électeurs, majoré de 5 % ;
- un nombre de bulletins de vote d'un format 105 x 148 millimètres (A6) égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10 % ;
- **deux affiches identiques** d'un format maximal de 594 mm x 841 mm par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- deux affiches d'un format maximal de 297 mm x 420 mm par panneau d'affichage ou emplacement **pour annoncer soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales.**

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique, répondant au moins à l'un des critères suivants :

- Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Le nombre de documents de propagande pris en charge devra être transmis aux différents candidats. Il sera en outre attesté par le président de la commission de propagande, ou à défaut le secrétaire de la commission de la propagande, et opposable à ce titre à l'imprimeur en cas de contestation.

b) La détermination des tarifs d'impression et d'affichage

Dans le cadre des prochaines élections législatives, la fixation des tarifs *maxima* de remboursement des documents de propagande électorale est de la compétence du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre délégué chargé des Comptes publics (R. 39).

L'arrêté portant fixation des tarifs maxima de remboursement des imprimés électoraux est l'arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des députés à paraître en juin 2024.

Les mandataires des candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, le cas échéant, demander par écrit au représentant de l'État que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant **subrogation**. La subrogation doit être établie et signée par le mandataire, et non plus par le candidat. Le prestataire est alors directement remboursé **sur présentation d'une facture établie au nom du mandataire et de l'acte de subrogation (cf. annexe 12)**.

Le coût de transport et de livraison des documents à la commission de propagande n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne.

Les sommes remboursées ne pourront être supérieures, conformément à l'article R. 39, à celles résultant des tarifs d'impression et d'affichage fixés par cet arrêté.

c) Modalités de remboursement des frais d'impression

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles qui auront été attestées par les commissions de propagande, dans la limite des quantités maximales autorisées pour chaque circonscription. En cas de contestation sur les quantités à rembourser, l'attestation de la commission de propagande fait seule foi.

Pour les candidats qui n'auraient pas recours à la commission de propagande pour l'envoi de leurs circulaires et bulletins de vote aux électeurs, les quantités dont il est demandé le remboursement ne pourront être supérieures aux quantités maximales remboursables pour la circonscription.

Les documents produits ou distribués dans une quantité inférieure au nombre maximum réglementaire seront remboursés proportionnellement.

Les candidats ou leurs prestataires subrogés adresseront au préfet **une facture unique mentionnant chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement et faisant apparaître le taux de TVA appliqué à chacune de ces catégories de documents.**

Les factures doivent être libellées **au nom du mandataire** (depuis l'avis contentieux du Conseil d'Etat n° 465399 du 21 septembre 2022, rendu le 11 octobre 2022, les dépenses relatives à la propagande électorale doivent être réglées par le mandataire financier du candidat tête de liste).

Les factures devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du mandataire ;
- la nature de la prestation ou du document faisant l'objet de la facture (bulletins de vote, circulaires, grandes affiches, affiches de réunion) ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables pour chaque catégorie de dépense.

A chaque facture seront joints deux exemplaires de chaque catégorie de document imprimé (y compris pour les petites affiches).

En l'absence de subrogation, le remboursement des frais de propagande est effectué sur le compte bancaire du mandataire.

➤ En cas de remboursement des frais de propagande officielle au candidat :

La facture, libellée au nom du mandataire, signée par lui et acquittée, devra être accompagnée :

- du relevé d'identité bancaire (RIB) original du mandataire. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- d'une copie de la pièce d'identité du mandataire ;
- de la fiche, complétée par le mandataire, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 11). Ces renseignements sont indispensables pour permettre aux services du représentant de l'Etat de créer le dossier de paiement.

➤ En cas de remboursement des frais de propagande officielle directement au prestataire du candidat :

La facture, libellée au nom du mandataire et mentionnant son adresse, devra être accompagnée :

- de la demande de subrogation (cf. annexe 12) ;
- du RIB du prestataire. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- d'une copie de la pièce d'identité du mandataire ;
- du numéro de SIRET du prestataire.

d) Le remboursement des frais d'affichage

Le remboursement des frais d'affichage est dû aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à **condition que les affiches correspondantes aient été effectivement confectionnées et apposées**, et que les dépenses d'affichage aient bien été engagées par les mandataires ou à leur demande expresse.

Vos services s'assureront, par des contrôles exercés directement ou par l'intermédiaire des maires, des conditions d'apposition des affiches électorales sur les emplacements réservés, ceci afin de justifier le service fait de ces prestations pour le remboursement par l'Etat. Si des carences apparaissent dans l'apposition des affiches avant chaque tour de scrutin, je vous invite à les faire constater par les maires concernés au moyen du modèle d'attestation en pièce jointe qui est à

diffuser aux maires préalablement pour les sensibiliser à la nécessité d'assurer ce contrôle (cf. annexe 13).

Ces attestations viendront à l'appui des déductions des prestations d'affichage non réalisées relatives aux factures qui vous parviendront.

Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement. Dans l'hypothèse où un candidat affirmerait avoir procédé à un recrutement de personnes en vue de l'affichage de sa propagande, le remboursement est subordonné à la régularité de la déclaration préalable d'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement calculé sans TVA.

Enfin, lorsqu'un candidat ayant par ailleurs recours à des associations ou à des militants engage directement des dépenses correspondant à des prestations bien identifiées en liaison manifeste avec l'affichage (achat de colle, location de véhicules, paiement de carburant, etc.), le remboursement s'effectue dans la limite du barème propre à l'affichage au vu des justificatifs de nature à emporter la conviction tant de l'ordonnateur que du comptable (une facture acquittée, par exemple). Le cas échéant, l'assujettissement à la TVA de l'association concernée devra être établi.

Les frais d'impression et d'application des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements des listes de candidats aux élections ne sont pas pris en charge par l'État.

e) Les contrôles avant paiement

En l'absence de second tour, ou si un candidat n'est pas présent au second tour, aucun remboursement des dépenses d'impression de ce candidat en vue du second tour n'aura lieu, quand bien même les documents auraient été confectionnés à l'avance.

Vous devrez vous assurer avant le mandatement de ces dépenses que :

- les factures concernent les affiches, circulaires et bulletins commandés par les mandataires de candidats ayant régulièrement déposé une déclaration de candidature ;
- les quantités et les caractéristiques des affiches, circulaires et bulletins dont le paiement est demandé sont celles autorisées par les textes en vigueur ;
- les vérifications, selon les moyens dont vous disposez, ont été faites sur l'effectivité de l'affichage (ou l'absence d'apposition d'affiches) ;
- les tarifs facturés ne sont pas supérieurs à ceux fixés par l'arrêté de tarification de référence ;
- le taux de TVA porté sur les factures correspond bien à l'activité des fournisseurs ;
- la demande de remboursement concerne des candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Vous annexerez aux mandats de paiement un exemplaire de l'arrêté portant fixation des tarifs ayant servi de référence. Vous informerez les candidats que les factures devront vous être transmises dans les délais les plus brefs.

Je vous rappelle que :

- la prestation remboursée ne résulte pas d'une commande ou d'un marché par l'administration. **Les règles relatives à la commande publique ne sont par conséquent pas applicables ; ainsi, le délai de remboursement du candidat ou de son prestataire n'ouvre droit à aucun paiement d'intérêts moratoires ; pour autant, j'attire votre attention sur la nécessité de procéder au remboursement sur la base des factures reçues et instruites le plus rapidement possible;**
- **le remboursement ne peut en aucun cas s'effectuer au bénéfice d'un parti ou groupement politique, ou encore du mandataire financier du candidat. Le seul créancier de l'État est le candidat à l'élection.**

10.6. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne (hors-titre 2 – activité CHORUS 023202020005)

Chaque candidat pourra prétendre au remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne, dans la limite de 47,5 % du montant plafond des dépenses (art. L. 52-11-1) pour leur circonscription électorale sous réserve :

- **d'obtenir au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ;**
- **du respect de la législation relative à la transparence financière des dépenses électorales** (notamment déclaration d'un mandataire financier, établissement d'un compte de campagne, dépôt de ce compte dans les délais prescrits à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), validation de ce compte par cette dernière, preuve de dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale s'il y est assujéti et, le cas échéant dévolution du solde positif du compte par le candidat).

Le défaut de dépôt de déclaration de situation patrimoniale dans les délais et pour le scrutin concerné de la part d'un candidat qui y est astreint entraîne également la perte du droit au remboursement forfaitaire des dépenses électorales (art. L. 52-11-1).

a) Les comptes de campagne

Outre les dépenses de propagande électorale prévues par l'article R. 39, l'article L. 52-11-1 prévoit le remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne. La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour l'élection des députés est ouverte depuis le **10 juin 2024**. Pour les candidats ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés, le compte de campagne, obligatoirement présenté par un expert-comptable. Ce dernier met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises.

Cette présentation n'est pas obligatoire :

- lorsque le candidat ou le candidat tête de liste a obtenu moins de 1% des suffrages exprimés ou s'il n'a pas bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 du code électoral et selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts ;
- ou lorsque le candidat ou le candidat tête de liste a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas 4 000 €. Dans ce cas, il transmet à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), à l'appui du compte de campagne, les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.

En outre, la CNCCFP précise que les candidats présentant un compte « zéro » (ni dépense, ni recette, ni concours en nature) sont dispensés du visa d'expert-comptable, cette dispense devant s'entendre quel que soit le pourcentage de suffrages obtenus.

En Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion à Mayotte, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le compte de campagne peut également être déposé auprès du représentant de l'Etat.

Le compte de campagne, accompagné des justificatifs de recettes et de dépenses, doit être **déposé directement, ou par voie postale, auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques** au plus tard **le vendredi 6 septembre 2024 à 18 heures**²⁵. Dans le cas d'un envoi postal à la CNCCFP, la date figurant sur le cachet de la poste fait foi (art. L. 52-12).

Le dépôt du compte de campagne s'impose également aux candidats ayant bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 du code électoral, même si aucune dépense n'a été enregistrée au compte de campagne.

²⁵ Pour la Polynésie française, le dépôt devra intervenir au plus tard avant le vendredi 12 août 2022 à 18 heures.

Pour toute information complémentaire sur le compte de campagne, il y a lieu de consulter le guide du candidat et du mandataire - Edition 2022, mise à jour du 6 janvier 2022, sur le site de la commission : www.cnccfp.fr

b) Le plafond des dépenses

En application de l'article L. 52-11 du code électoral, le montant du plafond des dépenses dans chaque circonscription est déterminé de la façon suivante :

- 38 000 € par candidat, majoré de 0,15 € par habitant de la circonscription (population municipale authentifiée par l'INSEE – chiffres mis à jour en février 2022) ;
- Application du coefficient d'actualisation de 1,26 fixé par le décret n° 2008-1300 du 10 décembre 2008 portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés.

A noter : à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles de Wallis-et-Futuna, les coefficients de majoration sont les suivants²⁶ :

- Mayotte : 1,13 ;
- Nouvelle-Calédonie : 1,21 ;
- Polynésie française : 1,08 ;
- Wallis-et-Futuna : 1,28.

Les dépenses de propagande officielle des candidats directement prises en charge par l'Etat ne sont pas incluses dans les dépenses électorales plafonnées. De même, les frais de transport aérien et maritime dûment justifiés, exposés par les candidats à l'élection législative à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles de Wallis et Futuna ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses électorales fixé par l'article L. 52-11 (art. L. 392 et L. 535).

Le montant maximal du remboursement forfaitaire est égal à 47,5 % du plafond des dépenses de campagne (art. L.52-11-1).

c) Les modalités de remboursement

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Le candidat perd ainsi le droit au remboursement forfaitaire :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la CNCCFP dans les formes et les délais requis ;
- si le compte de campagne a été rejeté par la CNCCFP notamment en raison du dépassement du plafond des dépenses de campagne ;
- s'il n'a pas déposé de déclaration de situation patrimoniale dans les conditions définies ci-avant.

Dans les deux premières hypothèses, la CNCCFP saisit le Conseil constitutionnel qui peut, s'il estime la saisine de la commission fondée, déclarer inéligible le candidat (art. L. 118-3). L'inéligibilité est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision d'inéligibilité. Hormis les cas de dépassement du plafond des dépenses électorales, le juge de l'élection peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie.

d) Le montant du remboursement

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'Etat ne peut excéder l'un des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales arrêté par la CNCCFP, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non remboursables ;
- le montant de l'apport personnel du candidat diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses et du solde du compte provenant de son apport personnel ;

²⁶ Décret n° 2009-593 du 25 mai 2009 (cf. *supra*).

- le montant maximal prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral, ce montant étant égal à 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales.

Le remboursement forfaitaire à la charge de l'Etat ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que les candidats ont, à titre définitif, personnellement acquittés ou dont ils demeurent débiteurs.

Les décisions de la CNCCFP (autres que les cas évoqués au paragraphe précédent) portant sur le compte de campagne peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris par le candidat concerné, dans les deux mois suivant leur notification.

Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois (sauf pour les scrutins contentieux) qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 5215, le compte est réputé approuvé.

10.7. Frais d'assemblée électorale (hors-titre 2 – activité 023202020006)

Les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin; l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien, et les frais de manutention hors des heures ouvrables sont remboursés aux communes au moyen d'une subvention versée en application de l'article L. 70.

Cette subvention est fixée pour chaque tour de scrutin à :

- 44,73 € par bureau de vote ;
- 0,10 € par électeur inscrit sur les listes arrêtées le jour du scrutin.

Elle intègre la subvention relative aux isoloirs.

Il vous revient d'en tenir informés les maires de votre département ou de votre collectivité et de verser cette subvention **sans demande préalable de la commune.**

10.8. Autres dépenses électorales

- a) Les indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales (titre 2 – 023202020001)

Le montant maximum de l'enveloppe théorique susceptible de vous être déléguée pour le règlement des travaux supplémentaires aux personnels de vos services à l'occasion des élections législatives est déterminé par le décret n°2004-143 du 13 février 2004 :

- 2 € par centaine d'électeurs et par tour
- 6,10 € par commune et par tour ;
- 312,19 € par candidat et par tour.

Il vous est rappelé que **le montant maximum de l'enveloppe théorique ne peut en aucun cas être dépassé et qu'il ne constitue pas un niveau de dépense automatique.**

Le plafond individuel applicable à ce scrutin (pour les deux tours) est de 630 €, ce plafond pouvant être majoré de 50 % (jusqu'à 945 €) pour les agents assurant des tâches d'encadrement, dans la limite de 20 % des agents bénéficiaires.

Seuls les agents (titulaires et non titulaires) en fonction dans une préfecture ou dans un service déconcentré peuvent prétendre à cette indemnité. Pour les agents non titulaires, la possibilité de percevoir cette indemnité doit être expressément prévue à leur contrat.

Préalablement à la mise en paiement de cette indemnité, pour contrôle et validation, vous devrez impérativement transmettre simultanément au bureau des élections politiques (recensement-elections@interieur.gouv.fr) les deux documents suivants :

- l'état nominatif récapitulatif lié aux indemnités pour travaux supplémentaires ;
- la fiche statistique de calcul des enveloppes actualisée concernant les élections législatives de juin 2024, dûment complétée. Cette fiche déterminera le montant de l'enveloppe de crédits attribuée à chaque préfecture pour l'indemnisation des travaux supplémentaires des agents concernés.

L'état liquidatif, validé par le bureau des élections et des études politiques que vous transmettez au service payeur devra mentionner l'imputation budgétaire suivante : compte PCE 641 252 (C4), code indemnité : 1444.

Votre attention est attirée sur le fait que les travaux supplémentaires effectués par vos agents pour l'organisation de cette élection ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation simultanée au titre de ce dispositif et de celui prévu pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence tels que définis dans les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2002-147 et n° 2002-148 du 7 février 2002 et n° 2002-1247 du 4 octobre 2002.

b) Les indemnités et frais de déplacement des commissions de contrôle des opérations de vote (titre 2 et hors-titre 2 – activité 023202020003)

Le décret n° 73-176 du 22 février 1973 prévoit une indemnité en faveur des présidents, membres et délégués des commissions de contrôle (titre 2) créées en application de l'article L. 85-1. L'arrêté du 26 avril 2000 fixe le taux de cette indemnité comme suit :

- Président 63,57 €
- Membre 50,57 €
- Délégué 39,00 €

L'état liquidatif, validé par le bureau des élections et des études politiques que vous transmettez au service payeur de votre préfecture devra mentionner l'imputation budgétaire suivante : compte PCE 641 134 (YT), code indemnité : 1434.

Les intéressés peuvent également prétendre, dans les conditions réglementaires du droit commun, au remboursement de leurs frais de transport (hors titre 2) sur production de justificatifs.

c) Les indemnités et frais de déplacement des délégués des officiers de police judiciaire (O.P.J.) (titre 2 et hors-titre 2 - activité CHORUS 023202020003)

En application du décret n° 2012-500 du 17 avril 2012 et de l'arrêté du 17 avril 2012 (NOR : IOCA1130713A), les délégués des OPJ qui n'appartiennent pas à la fonction publique ou à l'armée peuvent prétendre à une indemnité (titre 2) par procuration recueillie au domicile des personnes ne pouvant se déplacer.

L'imputation budgétaire de cette indemnité est la suivante : compte PCE 641 134 (YT), code élément paie : 1701.

Ils peuvent également être remboursés de leurs frais de déplacement (titre 3) dans les conditions réglementaires de droit commun (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 22 août 2006 modifié).

d) Les frais de transmission des résultats du scrutin (hors-titre 2 - activité CHORUS 023202020007)

Les installations supplémentaires nécessaires au recensement et à la transmission des résultats, notamment la mise en place de lignes téléphoniques temporaires (frais d'établissement, abonnement, consommations), sont prises en charge sur le titre 3 (dépenses postales et de télécommunication).

Il vous est rappelé que ces prestations peuvent être sollicitées de n'importe quel opérateur de votre choix présent sur le marché local. Aucune rémunération spécifique des personnels de cet opérateur ne peut intervenir. La présence éventuelle d'un technicien au titre de la maintenance de votre dispositif doit être considérée comme une prestation technique.

Les modalités de transmission des résultats au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer font l'objet d'une instruction particulière.

e) Les frais postaux divers (hors-titre 2 – activité 023202020007)

La liste des frais postaux que vous devez prendre en charge sur votre budget « élections » est la suivante :

- l'envoi des volets de vote par procuration aux communes (pli recommandé sans accusé de réception)²⁷ : Si cet envoi est pris en charge par La Poste, les formulaires réglementaires sont recensés à partir de la commune destinataire, quelle que soit l'origine géographique de l'envoi ;
- l'envoi des enveloppes de propagande vers le lieu de mise sous pli ;
- l'envoi des enveloppes de scrutin aux mairies ;
- l'envoi des enveloppes de centaine aux mairies.

Les frais d'envoi des cartes électorales aux électeurs par les mairies sont à la charge des communes.

Des tableaux récapitulatifs de frais postaux à votre charge pour l'envoi des procurations seront mis en ligne dès que possible sur le site intranet du bureau des élections²⁸.

f) La fourniture des imprimés électoraux (Hors titre 2 - activité CHORUS 023202020007)

Le bureau des élections et des études politiques du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer fournit les documents électoraux présentant un caractère sécurisé ou dont l'approvisionnement fait l'objet d'un document contractuel spécifique. Cela concerne :

- les formulaires de procuration et les enveloppes de vote par procuration ;
- les cartes électorales ;
- les enveloppes de propagande ou de scrutin.

Les stocks en votre possession ont fait l'objet d'un réapprovisionnement.

En ce qui concerne les enveloppes de scrutin de couleur kraft pour les législatives, j'attire votre attention sur la nécessité de ne procéder à la destruction, après chaque tour de scrutin, que de celles d'entre elles qui ne sont manifestement pas réutilisables. Vous donnerez des instructions en conséquence aux mairies.

Il vous appartient de fournir les documents électoraux suivants selon des modalités définies avec les communes :

- les enveloppes de centaine ;
- les affiches à fournir conformément à l'article R. 56 (cf. partie 5.2) ;
- les procès-verbaux et leurs intercalaires.

Les frais d'impression des feuilles de pointage ne sont pas pris en charge par l'État mais par les communes.

Je vous demande, et vous en remercie par avance, de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.



Gérald DARMANIN

²⁷ L'autorité devant laquelle a été établie la procuration peut également adresser par porteur contre accusé de réception, la procuration au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

²⁸ Rubrique « Acheminement postal ».

Annexe 1 : Calendrier des opérations électorales

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCES
Lundi 10 juin 2024	Publication du décret de dissolution Publication du décret de convocation des électeurs	Article 12 de la Constitution
	Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet	
Mercredi 12 juin	Ouverture du délai de dépôt des candidatures	Article 2 du décret de convocation
Dimanche 16 juin 18h	Délai limite de réception des candidatures ; date limite de rattachement des candidats à l'aide publique lors du dépôt de candidature ; date limite de rattachement des candidats à la campagne audiovisuelle	L 157
Lundi 17 juin	Délai limite des retraits de candidatures	R. 100
	Date limite de publication de la liste des candidats par arrêté du représentant de l'État	R. 101
Lundi 17 juin	Ouverture de la campagne électorale pour le premier tour	L. 47 A
	Mise en place des panneaux d'affichage	L. 51
	Date limite d'installation des commissions de propagande	L. 166 et R. 31
Mardi 18 juin, 18h	Date limite de dépôt par les candidats, auprès de la commission de propagande, des documents (circulaires et bulletins de vote) à envoyer aux électeurs, pour le premier tour	Arrêté du représentant de l'État
Mercredi 19 juin	Début des opérations de mise sous pli, internalisées ou externalisées	
	Début des opérations de colisage des bulletins à destination des mairies	
Mardi 25 juin <i>(Lundi 24 juin si vote le samedi 29 juin)</i>	Le cas échéant, date limite d'affichage dans les communes de l'arrêté modifiant les heures de scrutin	R. 41
Mercredi 26 juin <i>(Mardi 25 juin en Guadeloupe, Martinique et Guyane, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon)</i>	Fin des opérations de mise sous pli : date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	R. 34
Jeudi 27 juin à 18 heures <i>(mercredi 26 juin à 18 heures si vote le samedi)</i>	Date limite de notification aux maires par les candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	R. 46

Vendredi 28 juin à minuit	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour	L. 47 A
(jeudi 27 juin à minuit si vote le samedi 10 juin)		
Samedi 29 juin à midi	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	R. 55
(vendredi 28 juin à midi si vote le samedi)		
Samedi 29 juin	PREMIER TOUR DE SCRUTIN en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et consulats de la zone Amériques	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 30 juin	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Lundi 1er juillet à zéro heure	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour	L. 47 A
(dimanche 30 juin à zéro heure si vote le samedi)		
Lundi 1er juillet	Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes	R. 107
	Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour	R. 98
Mardi 2 juillet	Délai limite de réception des candidatures pour le second tour	L. 162
(18 heures)	Délai limite des retraits de candidatures	
Définie localement	Date limite de dépôt par les candidats, auprès de la commission de propagande, des documents (circulaires et bulletins de vote) à envoyer aux électeurs, pour le second tour	Arrêté du représentant de l'État
Jeudi 4 juillet	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	R. 34
(Mercredi 3 juillet en Guadeloupe, Martinique et Guyane, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon)		
Samedi 6 juillet à midi	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	R. 55
(vendredi 5 juillet à midi si vote le samedi)		
Vendredi 5 juillet à minuit	Clôture de la campagne électorale pour le second tour	L. 47 A
(jeudi 4 juillet à minuit si vote le samedi)		
Samedi 6 juillet	Second tour de scrutin en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et consulats de la zone Amériques	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 7 juillet	Second tour de scrutin	Décret de convocation des électeurs

Lundi 8 juillet à minuit	Délai limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes	R. 107
Jeudi 18 juillet à 18 heures	Délai limite de dépôt de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au premier tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le 1 ^{er} juillet 2024	L.O. 180 et art. 33 ordonnance n° 58-1067
Jeudi 30 juillet 2024 à 18 heures	Délai limite de dépôt de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au second tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 8 juillet 2024	L.O. 180 et art. 33 ordonnance n° 58-1067
Vendredi 6 septembre (18 heures)	Délai limite de dépôt du compte de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	L. 52-12

Le calendrier des opérations à effectuer par les candidats et les partis ou groupements politiques dans le cadre du dispositif d'aide publique prévu par l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 et du dispositif de campagne audiovisuelle prévu par l'article L. 167-1 du code électoral font l'objet de développements spécifiques aux points 6.2.4 et 8.1.5.3. du mémento à destination des candidats.

Annexe 2 : Incompatibilités relatives au mandat de député

I. Incompatibilités entre le mandat de député et d'autres mandats électifs

▪ *Liste des incompatibilités*

L'article L.O. 141 prohibe le cumul du mandat de député avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus.

Le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité susmentionné est tenu de démissionner **d'un des mandats qu'il détenait antérieurement**, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité (soit les 13 ou 20 juillet selon que l'élection a été acquise le 12 ou le 19 juin) ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif (art. L.O. 151, I).

Le député en situation d'incompatibilité **ne peut pas choisir de démissionner du mandat acquis à la date la plus récente**. Cette démission devra porter sur un mandat acquis avant la dernière élection, qu'il détenait avant le constat de la situation d'incompatibilité, nonobstant son caractère local ou national. En cas d'élections acquises le même jour, le député est tenu, dans les mêmes conditions, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants (art. L.O. 151, I).

A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. En cas d'élections acquises le même jour, le mandat qui prend fin de plein droit est celui acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

Le cumul des mandats de député et de sénateur est interdit. Tout sénateur élu député cesse de ce fait même d'appartenir à la première assemblée dont il était membre. En cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision du Conseil constitutionnel confirmant l'élection (art. L.O. 137).

Un député ne peut cumuler son mandat parlementaire avec celui de représentant au Parlement européen (art. L.O. 137-1). Tout représentant au Parlement européen qui acquiert la qualité de député cesse de ce fait même d'exercer son mandat de représentant au Parlement européen (article 6-1 de la loi du 7 juillet 1977).

II. Incompatibilités entre le mandat de député et une fonction exécutive locale

L'article L.O. 141-1 **prohibe le cumul entre les fonctions de député et les fonctions exécutives locales suivantes :**

- 1° maire, maire d'arrondissement, maire délégué et adjoint au maire ;
- 2° président et vice-président d'un EPCI ;
- 3° président et vice-président de conseil départemental ;
- 4° président et vice-président de conseil régional ;

- 5° président et vice-président d'un syndicat mixte, y compris les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR)²⁹ ;
- 6° président et membre du conseil exécutif de Corse, et président de l'Assemblée de Corse. Conformément à la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision DC n° 2014-689 du 13 février 2014, les fonctions de vice-président de l'Assemblée de Corse sont également incompatibles avec un mandat parlementaire ;
- 7° président et vice-président de l'assemblée de Guyane ou de Martinique ; président et membre du conseil exécutif de Martinique ;
- 8° président, vice-président et membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; président et vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; président et vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;
- 9° président, vice-président et membre du gouvernement de la Polynésie française ; président et vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 10° président et vice-président de l'assemblée territoriale des îles de Wallis et Futuna ;
- 11° président et vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; de membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 12° président et vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi. Le Conseil constitutionnel a précisé dans sa décision précitée n° 2014-689 que le législateur organique a entendu rendre incompatible le mandat de député avec les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute collectivité territoriale créée par une loi définitivement adoptée à la date de l'adoption définitive de la loi organique du 14 février 2014. En pratique, seuls le président et le vice-président de la métropole de Lyon sont donc visés par cette disposition ;
- 13° président de l'Assemblée des Français de l'étranger, membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et vice-président de conseil consulaire.

Aussi, un conseiller départemental ou un conseiller régional ne peuvent cumuler un mandat de député et, respectivement, une délégation d'une partie des fonctions du président du conseil départemental (L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales) ou du président du conseil régional (L. 4231-3 du code général des collectivités territoriales).

Le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités susmentionnés est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction **qu'il détenait antérieurement**, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif (art. L.O. 151, II).

L'élu est ainsi contraint d'abandonner la fonction exécutive locale qu'il détenait avant son élection comme député, sous peine d'en être automatiquement démis à l'issue du délai de

²⁹ Si les PETR ne sont pas des établissements publics locaux (EPL), ils **peuvent être assimilés à des syndicats mixtes** par renvoi opéré par l'article L. 5741-1 du CGCT. En effet, ils sont dirigés non pas par un conseil d'administration, contrairement aux EPL, mais par un conseil syndical. Dès lors, sont applicables les dispositions du 5° de l'article L.O. 141-1 du code électoral et non celles de l'article L.O. 147-1 du même code.

Il y a lieu de considérer que **la règle de non cumul s'applique aux fonctions de président ou vice-président de PETR**. En l'absence de jurisprudence sur le sujet, cette analyse est effectuée toutefois sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond en cas de contentieux.

trente jours susmentionné. Son remplacement au sein de l'assemblée concernée se fait selon les règles de remplacement propres à cette assemblée.

III. Autres cas d'incompatibilités

1.1 Avec certaines fonctions institutionnelles ou relevant du secteur public :

Est incompatible avec le mandat de parlementaire :

- la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental (art. L.O. 139) ;
- l'exercice des fonctions de magistrat judiciaire (art. L.O. 140) ;
- l'exercice de fonctions juridictionnelles autres que celles prévues par la Constitution (c'est-à-dire notamment les fonctions juridictionnelles exercées au sein des juridictions administratives, des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes, des tribunaux des affaires de la sécurité sociale, tribunaux paritaires des baux ruraux, tribunal du contentieux de l'incapacité, cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, tribunaux pour enfants) et celles d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur (art. L.O. 140) ;
- l'exercice de fonctions publiques non électives (art. L.O. 142). Le caractère public d'une fonction non élective doit se déduire d'un faisceau d'indices permettant de déterminer si son exercice par un parlementaire constituerait une violation du principe de séparation des pouvoirs et d'indépendance du député à l'égard du pouvoir exécutif (décisions n° 2007-23 I et 2008-24I/25I/26I du 14 février 2008). Le caractère bénévole de l'exercice de ces fonctions est sans incidence sur leur caractère incompatible avec le mandat parlementaire. Sont exceptés de ces dispositions, les professeurs titulaires de chaire ou chargés de direction de recherches, et dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes ;
- les membres de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution (art. L.O. 142) ;
- l'exercice des fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds (art. L.O. 143) ;
- les fonctions de membre du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Constitution. Toutefois, un député chargé par le gouvernement d'une mission temporaire peut cumuler l'exercice de cette mission avec son mandat pendant une durée n'excédant pas six mois (art. L.O. 144). L'exercice de cette mission ne peut donner lieu au versement d'aucune rémunération, gratification ou indemnité ;
- **les fonctions de président ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux (EPN). Il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements. Sauf si le parlementaire y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec ce mandat les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux, ainsi que les fonctions exercées au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante (I. de l'article L.O. 145).** L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés soit en cette qualité soit du fait d'un mandat électoral local comme présidents ou membres de conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en application des

textes organisant ces entreprises ou établissements. A titre d'exemple, les chambres de commerce et d'industrie ont le caractère d'établissements publics de l'État (Cons. const., 28 janv. 1999, n° 98-17 I) ;

- la fonction de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante (II. de l'article L.O. 145) ;
- les fonctions de membres du Conseil constitutionnel. Les députés nommés au Conseil constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont pas exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination (art. L.O. 152).

1.2 Avec des fonctions sociales :

Conformément à l'article L.O. 146, sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans :

- les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'État ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
- les sociétés ayant principalement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;
- les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger ;
- les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;
- les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux quatre premiers cas ci-dessus. Cet alinéa ne renvoie en revanche pas aux membres des sociétés qui détiennent les participations en question (Cons. const., 23 déc. 2004, n° 2004-19 I) ;
- les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux quatre premiers cas ci-dessus ;
- les sociétés d'économie mixte.

Par ailleurs, un parlementaire ne peut pas :

- fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes visées ci-dessus (L.O. 146-1) ;
- accepter en cours de mandat une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un de ces mêmes établissements, sociétés ou entreprises art. L.O. 147) ;
- commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat ;

- poursuivre une telle activité lorsque celle-ci a débuté dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction ;
- fournir des prestations de conseil à des gouvernements, entreprises publiques, autorités administratives ou toute autre structure publique étrangers.

Enfin, le mandat de député est incompatible avec les **fonctions de président et de vice-président** (art. L.O. 147-1) :

- du conseil d'administration d'un établissement public local (EPL)³⁰ ;
- du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale (SEML)³¹ ;
- du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société publique locale (SPL) ou d'une société publique locale d'aménagement (SPLA)³² ;
- d'un organisme d'habitations à loyer modéré.

1.3 Résolution des situations d'incompatibilités (art. L.O. 151-1)

Pour les incompatibilités issues des articles L. O. 139, L.O. 140, L.O. 142 à L.O. 146-1, au premier alinéa de l'article L.O. 146-2 et aux articles L.O. 146-3, L.O. 147 et L.O. 147-1, le député est tenu de se démettre de ces fonctions incompatibles avec le mandat de parlementaire, au plus tard le trentième jour qui suit son entrée en fonction ou, en cas de contestation de son élection, la date de la décision du Conseil constitutionnel.

Lorsque le député exerce une fonction publique non électorale, il est placé d'office, pendant la durée de son mandat, en position de disponibilité ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquérir de droits à l'avancement et de droits à pension.

Lorsqu'un député exerce le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil, s'il en a acquis le contrôle dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction (1° du second alinéa de l'article L.O. 146-2) ou dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux 1° à 7° de l'article L.O. 146 (2° du second alinéa de l'article L.O. 146-2), il est tenu de mettre fin à cette situation d'incompatibilité soit en cédant tout ou partie de la participation, soit en prenant les dispositions nécessaires pour que tout ou partie de celle-ci soit gérée, pendant la durée de son mandat, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part.

Les autres situations d'incompatibilités se régleront conformément aux dispositions internes propres à l'organe duquel est issu le député.

³⁰ Les Pôles d'Équilibre Territorial et Rural ne sont pas considérés comme des EPL (cf. sous le 1.1.2.) et l'article LO 147-1 ne leur est pas applicable. En revanche, les dispositions de l'article LO 141 sont applicables (cf. annexe 2).

³¹ Voir la définition et le champ de compétences des SEML : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/societes-deconomie-mixte-locales-sem1>

³² Voir la définition et le champ de compétences : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/societes-publiques-locales-et-societes-publiques-locales-damenagement>

Annexe 3 : Inéligibilités professionnelles concernant le mandat de député

- * Le Défenseur des droits et ses adjoints et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions (art. LO 130) ;
- * Les préfets ne peuvent être élus dans aucune circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin (art. LO 132, I) ;
- * Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs des services de cabinet de préfet ne peuvent être élus dans aucune circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans à la date du scrutin (art. L.O. 132, I bis) ;
- * Ne peuvent être élus dans aucune circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes (art. LO 132, II) :
 - 1° Les directeurs des services de cabinet de préfet ;
 - 2° Le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;
 - 3° Les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;
 - 4° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans la région ou le département ;
 - 5° Les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;
 - 6° Les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;
 - 7° Les inspecteurs du travail ;
 - 8° Les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'Etat et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;
 - 9° Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux judiciaires et les juges de proximité ;
 - 10° Les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;
 - 11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;
 - 12° Les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;
 - 13° Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
 - 14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
 - 15° Les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
 - 16° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;
 - 17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;
 - 18° Les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;
 - 19° Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;
 - 20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil départemental, des communes de plus de 20 000 habitants, des communautés de

communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;

21° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au 20° ;

22° Les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil départemental, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles.

* En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, les articles L.O. 394-2 et R. 215 déterminent les fonctions qui sont assimilées à celles énumérées ci-dessus.

* Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être strictement interprétés. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc *a priori* éligibles au mandat de député.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne prémunit pas l'intéressé de l'application des inéligibilités prévues par le code électoral.

Annexe 4 : Modèle d'acceptation écrite du remplaçant

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE JUIN ET JUILLET 2024 ACCEPTATION ÉCRITE DU REMPLAÇANT

Je soussigné (e),

Madame - Monsieur ³³

NOM de naissance :

NOM figurant sur le bulletin de vote :

Prénom(s) de naissance :

Prénom(s) d'usage :

Sexe :Date de naissance :/...../

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession ³⁴ :

accepte de remplacer, en cas d'élection et de vacance de siège,

Madame – Monsieur ³⁵

NOM et Prénom(s) ³⁶ :

qui a déclaré vouloir déposer sa candidature aux élections législatives de juin et juillet 2024 dans la circonscription de³⁷

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous l'appellation « Application élection » et « répertoire national des élus », par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat;

³³ Rayer la mention inutile.

³⁴ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 7. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

³⁵ Rayer la mention inutile.

³⁶ Indiquer son nom d'usage et son prénom usuel.

³⁷ Indiquer le nom du département ou celui de la collectivité d'outre-mer où le candidat se présente.

2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;

3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :

- pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

- pour la nuance politique, l'article 9 du décret du 9 décembre 2014 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à , le

Le remplaçant appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : **« La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de [nom et prénom(s) du candidat], à l'élection de l'Assemblée nationale ».**

Signature du remplaçant :

Mention manuscrite :

Annexe 5 : Modèle de déclaration de mandataire financier (personne physique)

Chaque candidat doit déclarer un mandataire financier unique.

ELECTIONS LEGISLATIVES DE 2024 Déclaration d'un mandataire financier (personne physique)

(À remettre à la préfecture ou au haut-commissariat de la circonscription électorale dans laquelle il se présente, contre un récépissé daté ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne).

(À REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES)

Je soussigné(e) :

Monsieur / Madame (*) :

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal :Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone

Candidat(e) aux élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, dans la circonscription

désigne comme mandataire financier pour cette campagne

Monsieur / Madame (*) :

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal :Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone

conformément aux dispositions du code électoral.

Ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables à mon compte de campagne, et encaissera les recettes recueillies à cet effet.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à lui verser sur son compte bancaire unique, ouvert spécifiquement à cet effet, les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à.....

Le.....

Signature du candidat :

ACCORD DU MANDATAIRE

(A joindre à la lettre adressée au préfet par le candidat ; copie à joindre au compte de campagne).

Je soussigné(e) :

Monsieur / Madame (*)

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Accepte d'être le mandataire financier de Monsieur, Madame (*):

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Candidat(e) aux élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, dans la circonscription.....

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du code électoral de la loi en particulier l'article L. 52-6. Je m'engage à ouvrir un compte bancaire spécifique et à remettre au candidat mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes (liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du ou des candidat(s), relevés du compte, copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 euros).

A ces comptes seront également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, que la préfecture m'aura délivrées en ma qualité de mandataire financier.

Ces comptes seront annexés au compte de campagne du candidat.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat.

Fait à.....

Le.....

Signature :

Annexe 5 bis : Modèle de déclaration de mandataire financier (association de financement électorale)

Déclaration d'une association de financement électorale

DECLARATION DE L'ASSOCIATION

Je soussigné (e) :

Monsieur / Madame (*),

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance :/...../..... à :

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :

président de l'association ci-dessous désignée,

ai l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er du décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'Association de financement électorale de Monsieur / Madame (*):

.....,

candidat(e) aux élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 dans la circonscription :

.....

Cette association a pour objet de recueillir les recettes et d'effectuer le règlement des dépenses occasionnées pour ladite campagne électorale conformément à l'article L. 52-5 du Code électoral.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint deux exemplaires, dûment approuvés par mes soins, des statuts de l'association ainsi que la liste des membres du conseil d'administration.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Fait à.....

Le.....

Signature :

ACCORD DU CANDIDAT

(A joindre à la lettre adressée au préfet par le candidat ;
copie à joindre au compte de campagne).

Je soussigné(e) :

Monsieur / Madame (*),

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance :/...../..... à :

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :

candidat(e) dans le cadre des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024,

déclare donner mon accord à la création de l'association de financement électorale
dénommée Association de financement électorale de Monsieur / Madame (*)

....., candidat(e) aux élections législatives
des 30 juin et 7 juillet 2024, dans la circonscription.....

Fait à.....

Le.....

Signature du candidat :

Annexe 6 – Déclaration de rattachement a un parti ou un groupement politique en vue de bénéficier du dispositif de financement public prévu par la loi de 1988

Le formulaire de rattachement des candidats, qui devra être joint à la déclaration de candidature du premier tour de scrutin, sera mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (www.elections.interieur.gouv.fr, rubrique « Les scrutins », « Elections législatives », « Je suis candidat », au plus tard le 16 juin 2024. La présente annexe ne constitue qu'un modèle qui sera complété avec la liste des partis et groupements politiques ayant déposé une demande en vue de bénéficier de la première fraction de l'aide publique et figurant sur la liste établie par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer publié au Journal officiel (cf. point 6. du mémento aux candidats).

Je, soussigné (e), Madame - Monsieur³⁸

NOM :

Prénom(s) :,

candidat(e) dans la circonscription du département ou de la collectivité de

.....,

déclare me rattacher, pour la répartition de l'aide publique prévue à l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, au parti ou groupement politique suivant³⁹ :

<input type="checkbox"/> ... Parti 1	<input type="checkbox"/> ... Parti 5
<input type="checkbox"/> Parti 2	<input type="checkbox"/> Parti 6
<input type="checkbox"/> Parti 3	<input type="checkbox"/> Parti 7
<input type="checkbox"/> Parti 4	<input type="checkbox"/> Parti x

Seront mentionnés, les partis politiques et groupement politiques ayant déposé une demande en vue de bénéficier de la première fraction de l'aide publique et figurant sur la liste établie par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer publié au Journal officiel.

Autre⁴⁰ :

déclare ne pas vouloir me rattacher à un parti ou groupement politique pour la répartition de l'aide publique prévue à l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

Fait à, le

Signature du candidat :

³⁸ Rayer la mention inutile.

³⁹ Cocher la case correspondant au choix du candidat.

⁴⁰ Indiquer le nom du parti ou groupement de rattachement s'il ne figure pas dans la liste ci-dessus.

Annexe 6 bis - Modèle de liste complète des candidats présentés aux élections législatives par un parti politique ou un groupement politique en vue de bénéficier de la première fraction de l'aide publique

Etabli en application du décret n° 2015-456 du 21 avril 2015 relatif à l'aide publique aux partis et groupements politiques

<u>Nom du parti ou groupement politique*</u>	
Adresse postale*	
Numéro de téléphone*	
Adresse électronique*	
Prénom et nom du correspondant*	

* mentions obligatoires

Libellé du département/collectivité (par ordre minéralogique)	Libellé de la circonscription (par ordre croissant)	Sexe	Nom du candidat	Prénom(s) du candidat	Date de naissance
Nombre total de candidats présentés par le parti			XXX candidats		

Toutes les informations sont obligatoires

Ce document doit être déposé au plus tard le vendredi 21 juin 2024 à 18 heures (heure de Paris) au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (1). Ce dépôt sera accompagné d'un envoi dématérialisé à l'adresse recensement-elections@interieur.gouv.fr de cette même liste dans un format modifiable.

Le déposant doit prouver par un certificat qu'il est porteur d'un mandat du parti ou groupement attestant de sa qualité pour accomplir la formalité de dépôt.

Adresse :

Secrétariat général - Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur
Bureau des élections politiques
11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08

(1) Par dérogation au régime de déclaration en métropole, les partis et groupements politiques qui ne présentent des candidats que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie peuvent déposer leur déclaration auprès des services du représentant de l'État dans l'une de ces collectivités (article 2 du décret n° 2015-456).

Annexe 7 : Déclaration de rattachement à un parti ou à un groupement politique en vue d'accéder à la campagne audiovisuelle

Le formulaire de rattachement des candidats, qui devra être joint à la déclaration de candidature du premier tour de scrutin, sera mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (www.elections.interieur.gouv.fr, rubrique « Les scrutins », « Elections législatives », « Je suis candidat », au plus tard le 16 juin 2024 (cf. 8.1.5 du mémento aux candidats).

Je, soussigné(e), Madame - Monsieur⁴¹

NOM :

Prénom(s) :,

candidat(e) dans la circonscription du département ou de la collectivité de

.....,

déclare me rattacher, pour l'accès aux émissions du service public de la communication audiovisuelle prévu à l'article L. 167-1 du code électoral, au parti ou groupement politique suivant⁴² :

<input type="checkbox"/> ... Parti 1	<input type="checkbox"/> ... Parti 5
<input type="checkbox"/> Parti 2	<input type="checkbox"/> Parti 6
<input type="checkbox"/> Parti 3	<input type="checkbox"/> Parti 7
<input type="checkbox"/> Parti 4	<input type="checkbox"/> Parti x

Seront mentionnés, les partis politiques et groupement politiques ayant déposé une demande en vue de bénéficier du dispositif prévu à l'article L. 167-1 du code électoral et figurant sur la liste établie par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer publié au Journal officiel.

déclare ne pas vouloir me rattacher à un parti ou groupement politique dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 167-1 du code électoral.

Fait à, le

Signature du candidat :

⁴¹ Rayer la mention inutile.

⁴² Cocher la case correspondant au choix du candidat.

Annexe 9 : Reçu provisoire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département (ou collectivité) de

**ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE JUIN ET JUILLET 2024
DÉCLARATION DE CANDIDATURE**

Reçu provisoire

Le préfet (1) de

Vu le code électoral,

donne reçu provisoire à M./Mme

de sa déclaration de candidature au tour des élections législatives de juin et juillet 2024

dans la^e circonscription du département (ou de la collectivité)

de

.....

avec, comme remplaçant éventuel, M./Mme

L'enregistrement de cette déclaration de candidature ne sera effectué que lors de la remise du
récépissé définitif qui interviendra dans un délai maximum de quatre jours.

Fait à,

Le à heures.....

Le préfet (1)

(1) l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ; le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Annexe 10 : Récépissé définitif

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département (ou collectivité) de

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 30 JUIN ET 7 JUILLET 2024

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Récépissé définitif

Le préfet (1) de.....

Vu le code électoral,

1. donne récépissé définitif à M./Mme

de sa déclaration de candidature au tour des élections législatives de juin et juillet 2024

dans

la^e circonscription du département (ou de la collectivité) de

.....,

avec, comme remplaçant éventuel, M./Mme,

dont l'acceptation se trouvait jointe à la déclaration ;

2. a bien noté que le candidat (2)

- s'est rattaché à un parti ou groupement politique en vue du financement des partis politiques ;
- ne s'est pas rattaché à un tel parti ou groupement politique.

Fait à,

Le à heures.....

Le préfet (1)

(1) l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ; le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

(2) Rayer la mention inutile.

Annexe 11 : Fiche pour la création de l'identité du tiers dans CHORUS

Ce document doit être complété par le candidat et transmis à la préfecture pour permettre :

- le remboursement de ses frais de propagande officielle sur son compte bancaire s'il n'y a pas subrogation ;
- le remboursement des frais d'apposition des affiches s'il n'y a pas subrogation ;
- le versement du remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne.

Il devra être accompagné du formulaire d'acceptation et de désistement du candidat pour le remboursement des frais de propagande officielle.

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance :/...../.....à.....

Adresse :

Code postal :Ville :

Dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale :

Exemple : 1 42 10 01 015

--	--	--	--	--

Signature :

Annexe 12 : Modèle de déclaration de subrogation

ELECTIONS LÉGISLATIVES DES 30 JUIN ET 7 JUILLET 2024 - ACTE DE SUBROGATION

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom(s) :

Agissant au nom et pour le compte de

Nom :

Prénom(s) :

Candidat dans la circonscription n° du département ou de la collectivité de dans le cadre des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 (1),

En qualité de mandataire :

Demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (art. R. 39 du code électoral) exposés dans le cadre de :

l'impression de mes bulletins de vote :

l'impression de mes circulaires :

l'impression de mes affiches :

l'apposition de mes affiches :

soit directement effectué au profit de mon prestataire désigné ci-après :

Raison sociale :

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse, code postal, ville :

.....

.....

Adresse courriel :

Téléphone fixe :Téléphone portable :

Fait à, le

Signature du mandataire :

Cocher la (les) case(s) correspondant à la catégorie du (des) document(s) faisant l'objet de la subrogation.

Joindre un RIB ou un RIP du prestataire.

(1) 29 juin et 6 juillet 2024 pour les départements et collectivités d'Outre-mer votant le samedi.

Annexe 13 : Attestation de carence d'affichage

Elections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 (1)

A l'attention de
la préfecture de _____

Je, soussigné(e),
maire de la commune de

atteste que :

les affiches des candidats au premier tour de scrutin n'ont pas été apposées sur les
panneaux d'affichage suivants de ma commune :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Les affiches des candidats au second tour de scrutin n'ont pas été apposées sur les
panneaux d'affichage suivants de ma commune :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Fait à :

Le :

Signature et cachet de la mairie :

(1) 29 juin et 6 juillet 2024 pour les départements et collectivités d'Outre-mer votant le samedi.

Annexe 14 : Modèle de récépissé suite au dépôt de la liste complète des candidats présentés par un parti ou groupement politique dans une ou plusieurs collectivités ultramarines

Je, soussigné,

Préfet / Haut-commissaire de

déclare sur l'honneur avoir reçu le 2024 à heures,

la liste complète des candidats présentés aux élections législatives 2024 par le parti ou groupement politique

. Cette liste

comprend classées par circonscription, le nom, prénoms, sexe et date de naissance des

..... candidats présentés. Cette liste a été déposée par M./Mme.....

....., porteur d'un mandat du parti ou du groupement politique attestant sa

qualité pour accomplir cette formalité de dépôt.

Le préfet,

Annexe 15 : Modèle de bulletin de vote

148 mm

<p style="text-align: center;">René-Félix de DENFERT-ROCHEREAU Remplaçant René DENFERT</p>
--

105 mm

Caractéristiques techniques :

- Format 105 mm x 148 mm (aucune tolérance de dimension) ;
- Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractère de moindres dimensions que celui du candidat ;
- La mention « suppléant » ou « remplaçant », éventuellement au féminin, peut indifféremment être utilisée ;
- Imprimer sur papier blanc⁴³, grammage entre 70 et 80 g/m².

⁴³ Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, la couleur peut être utilisée (art. L. 390).

ANNEXE 16 : Coordonnées utiles

- Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer

(Secrétariat général – Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur Bureau des élections politiques)

Adresse postale :

Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

Tél. : 01 40 07 21 96

Fax : 01 40 07 60 01

Adresse électronique : elections@interieur.gouv.fr

www.interieur.gouv.fr

- Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire)

27 rue de la Convention, CS 91 533 – 75 732 PARIS Cedex 15

Tél. : 01 43 17 91 81

Fax : 01 43 17 93 31

Adresse électronique : assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr

www.diplomatie.gouv.fr

- Ministère des outre-mer

(Direction Générale des outre-mer)

27 rue Oudinot, 75358 PARIS SP

Tél. : 01 53 69 20 00

Fax : 01 53 69 25 54

Adresse électronique : elections-dgom@outre-mer.gouv.fr

www.outre-mer.gouv.fr

- Assemblée nationale

126, rue de l'Université 75 355 Paris 07 SP

Tél : 01 40 63 60 00

Fax : 01 45 55 75 23

www.assemblee-nationale.fr

- Conseil constitutionnel

2 rue de Montpensier 75001 PARIS

Tél : 01 40 15 30 15

Fax : 01 40 15 30 80

greffe@conseil-constitutionnel.fr

www.conseil-constitutionnel.fr

- Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques

31 rue de la Fédération, CS 25140 75725 Paris Cedex 15 75042 Paris Cedex 01

Tél : 01 44 09 45 09

Fax : 01 44 09 45 17

service-juridique@cncfp.fr

www.cncfp.fr : pour toute question relative aux comptes de campagne

- Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

98-102 rue de Richelieu CS 80202 75082 Paris Cedex 02

Tél. : 01 86 21 94 70

Adresse électronique : adel@hatvp.fr

<http://www.hatvp.fr/>

ANNEXE 17 : Procédure de demande de communication du bulletin n°2 du casier judiciaire des candidats

I. DEMANDE DE COMMUNICATION DU B2

La demande du B2 doit être faite le jour du dépôt de la candidature via le webservice :

https://www.cjnb2.justice.gouv.fr/WebB2D_IHM/accueil.do

Le motif de la demande à renseigner est "ELECT".

Nous attirons votre attention sur le fait de bien indiquer une identité complète : nom, prénom, date et lieu de naissance – arrondissement pour Paris et Lyon (vérifier plusieurs fois l'orthographe et les données renseignées).

II. RETOUR DE LA DEMANDE

- J à J+1 : retour pour les demandes concernant une personne référencée au RNIPP⁴⁴ (c'est-à-dire née en France métropolitaine, dans un département d'Outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, quelle que soit sa nationalité)
 - Réponse : **B2 néant** (en cliquant sur le lien, une image du B2 Néant apparaît à l'écran) **cela signifie que le candidat n'a aucune condamnation à son B2, et donc pas de peine d'inéligibilité.**
Vous pouvez télécharger le B2 néant au format PDF.
 - Réponse : **par courrier → voir point III**
 - Soit le B2 est **positif, c'est-à-dire que le B2 du candidat comporte une/des condamnation(s), mais pas nécessairement à une peine d'inéligibilité**
 - Soit l'identité sous laquelle la demande a été effectuée n'est pas référencée au RNIPP
- J à J+2 : retour pour les demandes concernant une personne non référencée au RNIPP
 - Réponse : **B2 néant** (en cliquant sur le lien, une image du B2 Néant apparaît à l'écran) **cela signifie que le candidat n'a aucune condamnation à son B2, et donc pas de peine d'inéligibilité.**
Vous pouvez télécharger le B2 néant au format PDF.
 - Réponse : **par courrier → voir point III**
 - Soit le B2 est **positif, c'est-à-dire que le candidat est soumis à une condamnation, mais pas nécessairement à une peine d'inéligibilité**
 - Soit des éléments complémentaires sur la filiation sont sollicités

III. TRAITEMENT DES BULLETINS N°2 POSITIFS OU DEMANDES COMPLEMENTAIRES

En cas de réponse « par courrier » ou d'absence de réponse à J+3 (personnes non référencées a priori), la **préfecture envoie par mail avant 10h sur l'adresse fonctionnelle du CJN (cjnb2-elections@justice.gouv.fr)** la liste des identités complètes concernées en précisant s'il s'agit d'un retour « par courrier » ou d'une absence de retour.

Du lundi au vendredi, les demandes transmises avant 10h au Casier judiciaire seront traitées le jour même avant 17h (réponse par mail ou par fax) :

- Soit envoi des B2 des personnes dont l'identité aura été communiquée le matin **→ la préfecture doit vérifier si le B2 mentionne une peine d'inéligibilité**
- Soit envoi d'une lettre de rejet indiquant que l'identité n'est pas référencée (« aucune identité applicable »), et sollicitant un extrait d'acte de naissance qu'il vous faudra demander au candidat si vous souhaitiez que la demande de B2 aboutisse
 - Le retour des éléments sollicités pourra se faire par mail (à privilégier) ou par fax au CJN (02 51 89 35 65) accompagné de la lettre de rejet transmise précédemment.
- Soit envoi d'une lettre de rejet sollicitant la filiation

⁴⁴ Cette procédure ne concerne pas les personnes nées en Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et dans les îles de Wallis-et-Futuna dont le casier judiciaire est tenu par un organisme spécifique.

- Le retour des éléments sollicités pourra se faire par mail (à privilégier) ou par fax au CJN (02 51 89 35 65) accompagné de la lettre de rejet transmise précédemment.

Les retours des préfectures arrivés avant 10h recevront une réponse avant 17h ; les retours des préfectures arrivés après 10h recevront une réponse le lendemain.

IV. SITUATION PARTICULIERE DU DEPOT D'UNE CANDIDATURE UN VENDREDI (= J ci-après)

J : dépôt de la candidature

J : demande du B2 via le webservice – motif ELECT

J à J+1 : retour pour les demandes concernant une personne référencée au RNIPP : soit B2 néant, soit réponse « par courrier »

J à J+3 : retour pour les demandes concernant une personne non référencée au RNIPP

J+3 : lundi avant 10h :

- **En cas d'absence de retour ou de réponse « par courrier » : la préfecture doit envoyer la liste des identités complètes concernées par mail sur l'adresse structurelle du CJN (cjnb2-elections@justice.gouv.fr)**
- **Réponse avant 12h du CJN par fax ou sur l'adresse fonctionnelle indiquée par la préfecture dans le cadre de la demande d'habilitation.**